

EMPIRE CHÉRIFIEN

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
		Francs	Francs
Maroc	Un an..	1.600	3.100
	6 mois..	1.000	2.000
France et Colonies	Un an..	2.050	3.800
	6 mois..	1.300	2.300
Étranger	Un an..	3.300	5.600
	6 mois..	2.000	3.400

Changement d'adresse : 25 francs,
indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie 50 fr.
Edition complète 80 fr.

Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires : La ligne de 27 lettres 90 francs
(Arrêté du 31 janvier 1952.)

Les tables annuelles, analytique et chronologique, sont délivrées gratuitement aux abonnés de l'année.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Règlements entre le Maroc et les pays extérieurs à la zone franc.

Décret n° 2-57-1233 du 15 moharrem 1377 (12 août 1957) relatif aux règlements entre le Maroc et les pays extérieurs à la zone franc 1080

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 12 août 1957 fixant les modalités d'application du décret n° 2-57-1233 du 15 moharrem 1377 (12 août 1957) relatif aux règlements entre le Maroc et les pays extérieurs à la zone franc 1081

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 12 août 1957 fixant les modalités d'application du décret n° 2-57-1233 du 15 moharrem 1377 (12 août 1957) relatif aux règlements entre le Maroc et les pays extérieurs à la zone franc 1081

Cession de villas ou appartements.

Décret n° 2-57-0987 du 2 moharrem 1377 (30 juillet 1957) autorisant la cession de villas ou appartements édifiés à l'aide de prêts accordés au titre du dahir du 15 safar 1351 (20 juin 1932), avec maintien des prêts en cours aux acheteurs 1082

Admission temporaire. — Allocation des déductions sur les alcools.

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 13 juillet 1957 fixant les conditions d'application de l'arrêté viziriel du 18 chaabane 1367 (26 juin 1948), en ce qui concerne l'allocation des déductions, sur les alcools en admission temporaire, pour les déperditions survenues au cours de la fabrication des produits destinés à l'exportation. 1083

Sortie des marchandises hors de la zone sud du Maroc.

Arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce et à l'industrie du 8 mai 1957 modifiant et complétant l'arrêté du ministre du commerce, de l'artisanat, du tourisme et de la marine marchande du 15 octobre 1956 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone sud du Maroc. 1083

Sortie des marchandises hors de la zone sud du Maroc et destinées à Tanger.

Arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce et à l'industrie du 8 mai 1957 modifiant et complétant l'arrêté du ministre du commerce, de l'artisanat, du tourisme et de la marine marchande du 15 octobre 1956 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone sud du Maroc et destinées à Tanger 1084

Réglementation permanente de la pêche.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 avril 1957 portant réglementation permanente de la pêche dans les eaux continentales de l'Empire chérifien 1084

Récolte des algues marines.

Arrêté conjoint du ministre des travaux publics et du sous-secrétaire d'État au commerce et à l'industrie du 22 juillet 1957 modifiant l'arrêté conjoint du 20 mai 1954 réglementant la récolte des algues marines de la famille des floridées (« gelidium sesquipedale », etc.) 1085

Écoulement des vins de la récolte 1956 (8^e tranche).

Arrêté du ministre de l'agriculture du 30 juillet 1957 fixant les conditions d'écoulement des vins de la récolte 1956. 1086

P.T.T. — Tarifs télégraphiques en zone nord.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2336, du 2 août 1957, page 989 1086

TEXTES PARTICULIERS

Tanger. — Nomination de magistrats.

Dahir n° 1-57-234 du 14 hija 1376 (12 juillet 1957) portant nomination de magistrats des juridictions de Tanger .. 1086

Pl.

Rabat. — Distribution d'eau.

Dahir n° 1-56-144 du 21 hija 1376 (19 juillet 1957) approuvant l'avenant n° 1 à la convention de gérance de la distribution publique d'eau dans la ville de Rabat 1087

Marrakech. — Dissolution de l'association « American Key Club ».

Décret n° 2-57-0941 du 3 moharrem 1377 (31 juillet 1957) portant dissolution de l'association dite « American Key Club », déclarée le 25 novembre 1953, et dont le siège social est à Marrakech 1087

Mazagan. — Cession de gré à gré d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-57-0842 du 27 hija 1376 (25 juillet 1957) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Mazagan d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat chérifien 1087

Rabat. — Cession de gré à gré d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-57-0940 du 3 moharrem 1377 (31 juillet 1957) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Rabat à la Centrale des travaux agricoles d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal 1087

Hydraulique.

Décret n° 2-56-696 du 24 kaada 1376 (22 juin 1957) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau existant sur les Sebda-Aïoun-Kbire, les Sebda-Aïoun-Srire, les aïoun Hammam, l'aïn Akechemir et d'autres sources non dénommées (province de Meknès) 1088

Safi. — Cession de gré à gré de parcelles de terrain.

Décret n° 2-57-0945 du 6 moharrem 1377 (3 août 1957) autorisant la cession de gré à gré de diverses parcelles de terrain du domaine privé municipal de la ville de Safi à des particuliers 1089

Fès. — Déclassement du domaine public.

Décret n° 2-57-0229 du 6 moharrem 1377 (3 août 1957) déclassant du domaine public trois parcelles de terrain provenant de l'emprise de l'ancienne piste de Fès à Aïn-Chkeff, entre les P.K. 5+350 et 6+200, autorisant un échange immobilier et incorporant au domaine public les parcelles de terrain provenant de cet échange 1089

Délégations de signature.

Arrêté du ministre de l'intérieur du 24 juin 1957 instituant un sous-ordonnateur des dépenses de personnel du ministère de l'intérieur 1090

Arrêté du ministre des travaux publics du 6 août 1957 portant délégation de signature du ministre des travaux publics. 1090

Police de la circulation et du roulage.

Arrêté du ministre des travaux publics du 1^{er} juillet 1957 réglementant la circulation sur certains chemins et pistes, pendant la durée des chantiers de construction de la route de l'Unité 1091

Hydraulique.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2308, du 18 janvier 1957, pages 65 et 69 1091

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES.

TEXTES PARTICULIERS.

Ministère de la défense nationale.

Dahir n° 1-57-015 du 13 jourmada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des forces armées royales 1091

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 2-57-1075 du 8 moharrem 1377 (5 août 1957) modifiant le décret n° 2-56-542 du 13 moharrem 1376 (21 août 1956) complétant l'arrêté du 27 rebia I 1348 (2 septembre 1929) portant création d'un cadre d'inspecteurs principaux du ministère de l'éducation nationale 1103

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 1104
Concession de pensions, allocations et rentes viagères 1105

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1106
Renouvellement de l'accord commercial du 2 mai 1956 avec la Norvège 1106

TEXTES GÉNÉRAUX

**Décret n° 2-57-1233 du 15 moharrem 1377 (12 août 1957)
relatif aux règlements entre le Maroc et les pays extérieurs
à la zone franc.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 25 rejeb 1358 (10 septembre 1939) réglementant l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or ;

Vu le dahir du 15 rejeb 1365 (15 juin 1946) portant fixation au Maroc de la date légale de cessation des hostilités,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 12 août 1957, les règlements entre le Maroc et les pays extérieurs à la zone franc sont soumis à un prélèvement ou à un versement compensateur fixé à 20 % du montant de ces règlements.

ART. 2. — Le ministre de l'économie nationale peut, par arrêté, suspendre le prélèvement et le versement compensateur, en ce qui concerne les règlements afférents à certains produits.

ART. 3. — Les dispositions prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux règlements concernant Tanger.

ART. 4. — Le ministre de l'économie nationale fixera par arrêté les modalités d'application du présent décret.

Fait à Rabat, le 15 moharrem 1377 (12 août 1957).

BEKKAÏ.

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 12 août 1957 fixant les modalités d'application du décret n° 2-57-1233 du 15 moharrem 1377 (12 août 1957) relatif aux règlements entre le Maroc et les pays extérieurs à la zone franc.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE,

Vu le décret n° 2-57-1233 du 15 moharrem 1377 (12 août 1957) relatif aux règlements entre le Maroc et les pays extérieurs à la zone franc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prélèvement est acquitté par tout acheteur de devises au moment du règlement de la contre-valeur en francs de ces devises.

Le versement est perçu par tout vendeur de devises au moment de l'encaissement de la contre-valeur en francs de ces devises.

ART. 2. — Le taux du prélèvement ou celui du versement s'applique à la contre-valeur en francs des devises achetées ou vendues.

ART. 3. — Le prélèvement est encaissé, ou le versement effectué pour le compte du fonds de stabilisation des changes, par l'intermédiaire agréé auprès duquel le client opère l'achat ou la vente des devises.

ART. 4. — Dans le cas où le règlement d'une importation bénéficiant d'une suspension du prélèvement ayant fait l'objet d'un contrat libellé en une devise choisie comme monnaie de compte sera effectué par crédit à un compte étranger en francs, l'intermédiaire agréé chargé du règlement complètera le paiement en francs de l'importateur par une somme complémentaire fournie par le fonds de stabilisation des changes, à verser au compte étranger, égale au montant du prélèvement dont l'importateur aurait été exonéré si le règlement avait eu lieu en devises.

ART. 5. — Dans le cas où le règlement d'une exportation ne bénéficiant pas du versement ayant fait l'objet d'un contrat libellé en une devise choisie comme monnaie de compte sera effectué par le débit d'un compte étranger en francs, l'intermédiaire agréé retiendra sur le règlement à effectuer à l'exportateur et versera au fonds de stabilisation des changes, une somme égale au montant du versement dont l'exportateur n'aurait pas bénéficié si le règlement avait eu lieu en devises.

ART. 6. — Des instructions de l'Office marocain des changes aux intermédiaires agréés, fixeront les modalités de comptabilisation des opérations prévues au présent arrêté et les conditions dans lesquelles s'effectueront les mouvements de fonds correspondants.

ART. 7. — Le sous-secrétaire d'État aux finances est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 12 août 1957.

BOUABID.

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 12 août 1957 fixant les modalités d'application du décret n° 2-57-1233 du 15 moharrem 1377 (12 août 1957) relatif aux règlements entre le Maroc et les pays extérieurs à la zone franc.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE,

Vu le décret n° 2-57-1233 du 15 moharrem 1377 (12 août 1957) relatif aux règlements entre le Maroc et les pays extérieurs à la zone franc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prélèvement de 20 % prévu par le décret n° 2-57-1233 du 15 moharrem 1377 (12 août 1957) relatif aux règlements entre le Maroc et les pays extérieurs à la zone franc est suspendu en ce qui concerne les importations des produits repris aux listes « A » et « B » ci-après.

ART. 2. — La suspension prévue à l'article premier s'applique aux seuls achats de devises correspondant au paiement de la marchandise, à l'exclusion de tous autres règlements.

Rabat, le 12 août 1957.

BOUABID.

*
*
*

Liste « A ». — Produits pour lesquels le prélèvement est suspendu pour l'ensemble des pays de la zone franc :

NUMÉRO du tarif douanier	DÉSIGNATION DES PRODUITS
12-01-06 et 12-01-19	Graines de ricin et de pulgère.
15-07-14	Huiles brutes de ricin et de pulgère.
25-02-00	Pyrites de fer non grillées.
25-03-01 à 25-03-11	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal.
25-07-21	Terres réfractaires et à grès, y compris les terres de chamotte et de dinas.
25-18-02	Bolomie frittée. Minerais métallurgiques, même enrichis, pyrites de fer grillées (cendre de pyrites).
26-01-01 et 26-01-02	Minerais de fer.
26-01-03 et 26-01-04	Minerais de manganèse, etc.
26-01-10	Minerais de cobalt.
26-01-11	Minerais de chrome.
26-01-12	Minerais de molybdène.
26-01-13	Minerais de tungstène.
26-01-14	Minerais de titane.
26-01-15 à 26-01-22	Autres minerais.
27-01-01 à 27-01-13	Houilles, briquettes, boulets et combustibles solides similaires, obtenus à partir de la houille.
27-02-01 à 27-02-11	Lignite et agglomérés de lignites.
27-04-01 à 27-04-21	Coke et semi-coke de houille, de lignite ou de tourbe.
27-18-00	Gaz d'éclairage, gaz pauvre et gaz à l'eau.
27-08-01 à 27-08-11	Brai et coke de brai de goudron, de houille ou d'autres goudrons minéraux.
27-09-01 à 27-09-11	Huiles brutes de pétrole ou de schistes. Huiles de pétrole et de schistes (autres que les huiles brutes), etc.
27-10-01 à 27-10-07	Huiles légères et moyennes.
27-10-21	Huiles lourdes.
27-10-22	Gas-oils.
à 27-10-24	Fuels-oils.
27-17-40	Énergie électrique.
28-28-01 à 28-28-11	Oxydes et hydroxydes de chrome.
28-28-41	Pentoxyde de vanadium.
ex-29-01-34	Hydrocarbures aromatiques : xylènes ; paraxylènes.
29-15-43	Polyacides aromatiques : téréphtalate de diméthyle.

NUMÉRO du tarif douanier	DÉSIGNATION DES PRODUITS
ex - 47-01	Pâtes à papier :
	pâtes chimiques blanchies, destinées à la fabrication des fibres artificielles (1).
50-02-00	Soie grège.
50-03-01 à 50-03-12	Bourre, bourrette, blousses et autres déchets de soie.
53-01-01 à 53-01-12	Laines en masse.
53-02-01 à 53-02-12	Poils fins et poils grossiers en masse.
53-03-01 à 53-03-11	Déchets de laine, de poils fins ou de poils grossiers.
53-04-00	Effilochés de laine, de poils fins ou de poils grossiers.
54-01-01 à 54-01-32	Lin brut, roui, teillé, peigné, etc.
54-02-01 à 54-02-21	Ramie brute, décortiquée ou dégommée.
55-01-01 à 55-01-03	Coton en masse.
55-02-01 à 55-02-12	Linters de coton.
55-03-01 à 55-03-11	Déchets de coton.
57-01-01	Chanvre brut, roui, teillé, peigné, etc. Chanvre brut ou roui.
57-02-00	Abaca brut, en filasse ou autrement traité, mais non filé, étoupes et déchets de jute (y compris les effilochés).
57-03-01 à 57-03-12	Jute brut, roui, décortiqué ou autrement traité, mais non filé.
57-04-01 à 57-04-24	Autres fibres textiles végétales, brutes ou traitées, mais non filées, déchets de ces fibres (y compris les effilochés).
69-02-01 à 69-02-32	Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires.
69-03-01 à 69-03-32	Autres produits réfractaires.
73-01 à 73-05 73-51 à 73-94 73-16 - 73-17 à 73-20	Produits en fonte, fer ou acier, repris aux positions ci-contre.
81-01-01 à 81-01-32	Tungstène (wolfram) brut ou ouvré.
81-02-01 à 81-01-51	Molybdène brut ou ouvré.
81-04-01 et 81-04-02 81-04-21 à 81-04-23 81-04-31 et 81-04-32 81-04-41 et 81-04-42 81-04-71 et 81-04-72 81-04-81 et 81-04-82	Autres métaux communs, bruts ou ouvrés : cadmium ; cobalt ; chrome ; manganèse ; vanadium ; autres.

Liste « B ». — Autres produits pour lesquels le prélèvement est suspendu en ce qui concerne spécialement le Maroc :

NUMÉRO du tarif douanier	DÉSIGNATION DES PRODUITS
9-02-01	Thé vert.
Chap. 10	Céréales.
15-07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées.
17-01-01 et 17-01-02	Sucres bruts en poudre.
17-01-31 17-01-32 17-01-33 17-01-34	Sucres raffinés ou agglomérés, autres que candies : en pains ; sciés ; concassés ; autres (cristallisés, en poudre, etc.).
51-04-03 51-04-06 51-04-09 51-04-12 51-04-13	Tissus imprimés de fibres textiles synthétiques continues.
51-04-23 51-04-26 51-04-29 51-04-32 51-04-33	Tissus imprimés en fibres textiles artificielles continues (rayonne).
53-11-21	Tissus imprimés de laine.
55-07-08 55-08 et 55-09	Tissus de coton.
56-07-14 56-07-19 56-07-21	Tissus imprimés de fibres artificielles discontinues (fibranne).
84-24-01 84-24-03 84-24-11 84-25-33	Charrues à disques. Charrues sous-soleuses. Charrues autres, défricheurs ou débroussaillères. Moissonneuses-batteuses.
87-01-21 87-01-22 87-01-23 87-01-24	Tracteurs pour l'agriculture.

Décret n° 2-57-0987 du 2 moharrem 1377 (30 juillet 1957) autorisant la cession de villas ou appartements édifiés à l'aide de prêts accordés au titre du dahir du 15 safar 1351 (20 juin 1932), avec maintien des prêts en cours aux acheteurs.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 safar 1351 (20 juin 1932) concernant la construction d'habitations individuelles et de logements collectifs salubres et à bon marché ou à loyers moyens, et notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du 23 avril 1953 relatif au même objet,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Lorsque le bénéficiaire d'un prêt attribué conformément aux dispositions du dahir du 15 safar 1351 (20 juin 1932) se trouvera dans l'obligation de vendre sa villa ou son appartement, le comité permanent habilité à donner l'autorisation prescrite pourra, s'il le juge nécessaire, accorder au profit de l'acquéreur la continuation du prêt en cours pour l'intégralité du capital restant dû, même au cas où le montant pris en charge dépasserait le prêt auquel il aurait pu prétendre pour construire, compte tenu de ses charges de famille.

(1) Le libellé de la marchandise porté sur la licence devra mentionner qu'il s'agit de pâtes destinées à la fabrication des fibres textiles artificielles.

ART. 2. — La continuation du prêt pourra être autorisée au profit d'acquéreurs dont le patrimoine et les revenus excéderaient les chiffres limites fixés par l'arrêté du secrétaire général du 23 avril 1953.

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1377 (30 juillet 1957).

BEKKAÏ.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 13 juillet 1957 fixant les conditions d'application de l'arrêté viziriel du 18 chaabane 1367 (26 juin 1948), en ce qui concerne l'allocation des déductions, sur les alcools en admission temporaire, pour les déperditions survenues au cours de la fabrication des produits destinés à l'exportation.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 25 rebia II 1353 (7 août 1934) portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins, et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté viziriel du 15 chaoual 1365 (11 septembre 1946) étendant le régime de l'admission temporaire aux alcools obtenus au Maroc et réservés à la fabrication de produits destinés à l'exportation;

Vu l'arrêté viziriel du 18 chaabane 1367 (26 juin 1948) fixant le régime de l'admission temporaire des alcools destinés à la fabrication de produits en vue de l'exportation, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-57-0373 du 14 ramadan 1376 (15 avril 1957),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour tenir compte des déperditions d'alcool survenues au cours de la fabrication des produits destinés à l'exportation et, notamment, des produits de la viticulture, la déduction spéciale, instituée par l'arrêté viziriel du 18 chaabane 1367 (26 juin 1948), tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-57-0373 du 14 ramadan 1376 (15 avril 1957), est calculée, sur la quantité globale d'alcool pur mise en œuvre en présence du service des douanes et impôts indirects, à raison de 3 % pour les mistelles blanches, vins de liqueur, vermouths et produits similaires, et de 5 % pour les mistelles rouges (de macération).

ART. 2. — Peuvent seuls bénéficier de cette déduction les viticulteurs et fabricants qui élaborent et conservent leurs produits dans des cuves ou vaisseaux dûment épaulés et munis, soit d'un bâton de jauge, soit d'un indicateur de niveau disposé extérieurement et visible sur toute sa longueur.

ART. 3. — Les cuves ou vaisseaux reçoivent un numéro d'ordre avec indication de leur contenance en litres.

Il est interdit de modifier cette contenance sans en avoir fait la déclaration préalable au service des douanes et impôts indirects.

ART. 4. — Chaque bâton de jauge doit porter, gravé d'une manière indélébile, le numéro de la cuve ou du vaisseau auquel il appartient.

L'échelle de graduation des tubes à niveau ou des bâtons de jauge est établie par hectolitre, d'après les résultats de jaugeage par empotement.

Un exemplaire du certificat d'épaulement est conservé, par le service, au dossier de l'assujetti.

ART. 5. — La richesse alcoolique des moûts ou vins, sur lesquels sont versés les alcools en admission temporaire, de même que la richesse alcoolique des produits fabriqués, sont déterminées par la reconnaissance du service des douanes et impôts indirects et l'analyse du laboratoire officiel.

ART. 6. — L'alcool pur contenu dans les sous-produits de fabrication non exportables (lies et marcs résiduels) est admis en décharge du compte d'admission temporaire, sous réserve de la destruction desdits sous-produits, en présence du service des douanes et impôts indirects, ou de la rétrocession, au bureau des vins et alcools, des alcools obtenus de leur distillation.

ART. 7. — Les vins de liqueur et apéritifs à base de vin qui doivent être exportés à leur stade définitif de fabrication, après une conservation plus ou moins longue dans les chais du producteur, peuvent être admis, à l'équivalent, en décharge de comptes d'admission temporaire, à concurrence de la quantité forfaitaire de cinq litres d'alcool pur par hectolitre de produit exporté.

ART. 8. — Le bénéfice de la déduction pourra être retiré par l'administration des douanes et impôts indirects aux fabricants convaincus de fraude ou de tentative de fraude ou qui n'exporteraient pas les produits fabriqués dans les délais fixés par l'article 4 de l'arrêté viziriel du 18 chaabane 1367 (26 juin 1948).

ART. 9. — L'arrêté du directeur des finances du 18 octobre 1948 est abrogé.

Rabat, le 13 juillet 1957.

ABDALLAH C. CHEFCHAOUNI.

Références :

- Arrêté viziriel du 7-8-1934 (B.O. n° 1140, du 31-8-1934, p. 871);
- du 11-9-1946 (B.O. n° 1770, du 27-9-1946, p. 883);
- du 26-6-1948 (B.O. n° 1865, du 23-7-1948, p. 802);
- Décret n° 2-57-0373 du 15-4-1957 (B.O. n° 2323, du 3-5-1957, p. 528).

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce et à l'industrie du 8 mai 1957 modifiant et complétant l'arrêté du ministre du commerce, de l'artisanat, du tourisme et de la marine marchande du 15 octobre 1956 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone sud du Maroc.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU COMMERCE ET A L'INDUSTRIE,

Vu le dahir du 18 rejeb 1357 (13 septembre 1938) sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, tel qu'il a été modifié ou complété, et notamment son titre IV;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1946 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone sud de l'Empire chérifien, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par les arrêtés du 30 juin 1948 et du 15 décembre 1949;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1952 relatif aux importations;

Vu l'arrêté ministériel du 15 octobre 1956 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone sud du Maroc, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce et à l'industrie du 18 mars 1957,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste annexée à l'arrêté susvisé du 15 octobre 1956, énumérant la liste des produits originaires de la zone sud du Maroc dont l'exportation est subordonnée à autorisation, est complétée ainsi qu'il suit :

NUMERO de la nomenclature douanière	DESIGNATION DES PRODUITS
07-05-01 à 07-05-52	Légumes à cosses secs, écosés, même décortiqués ou cassés.

Rabat, le 8 mai 1957.

ARMED LYAZIDI.

Références :

- Arrêté du 16-7-1946 (B.O. n° 1760, du 19-7-1946, p. 634);
- du 30-6-1948 (B.O. n° 1863, du 9-7-1948, p. 751);
- du 15-12-1949 (B.O. n° 1939, du 23-12-1949, p. 1557);
- du 1^{er}-10-1952 (B.O. n° 2084, du 3-10-1952, p. 1372);
- du 15-10-1956 (B.O. n° 2306, du 4-1-1957, p. 10).

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce et à l'industrie du 8 mai 1957 modifiant et complétant l'arrêté du ministre du commerce, de l'artisanat, du tourisme et de la marine marchande du 15 octobre 1956 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone sud du Maroc et destinées à Tanger.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU COMMERCE ET A L'INDUSTRIE,

Vu le dahir du 18 rejeb 1357 (13 septembre 1938) sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, tel qu'il a été modifié ou complété, et notamment son titre IV ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1946 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone sud de l'Empire chérifien, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par les arrêtés du 30 juin 1948 et du 15 décembre 1949 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1952 relatif aux importations ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 octobre 1956 relatif à la sortie des marchandises hors de la zone sud du Maroc et destinées à Tanger,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont supprimés de la liste annexée à l'arrêté du 15 octobre 1956 les produits désignés au tableau ci-après :

NUMÉRO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES PRODUITS
07-05-01 à 07-05-52	Légumes à cosses secs, écosés, même décortiqués ou cassés.

Rabat, le 8 mai 1957.

AHMED LYAZIDI.

Références :

- Arrêté du 16-7-1946 (B.O. n° 1760, du 19-7-1946, p. 634) ;
- du 30-6-1948 (B.O. n° 1863, du 9-7-1948, p. 751) ;
- du 15-12-1949 (B.O. n° 1939, du 23-12-1949, p. 1557) ;
- du 1^{er}-10-1952 (B.O. n° 2084, du 3-10-1952, p. 1372) ;
- du 15-10-1956 (B.O. n° 2306, du 4-1-1957, p. 10).

Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 avril 1957 portant réglementation permanente de la pêche dans les eaux continentales de l'Empire chérifien.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

Vu le dahir du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) sur la pêche dans les eaux continentales et les dahirs qui l'ont modifié, notamment le dahir du 21 jourmada II 1376 (23 janvier 1957) ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 chaabane 1340 (14 avril 1922) portant règlement pour l'application du dahir du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) sur la pêche dans les eaux continentales et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 21 jourmada II 1376 (23 janvier 1957) ;

Vu l'arrêté de l'inspecteur général des eaux et forêts du 12 février 1953 portant réglementation permanente de la petite pêche dans les eaux douces de l'Empire chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En dehors des périodes d'interdiction prévues dans le présent arrêté et de celles qui sont fixées dans l'arrêté annuel réglementant la pêche dans les eaux continentales, la pêche dans les eaux du domaine public terrestre de l'Empire chérifien peut être exercée dans les conditions suivantes :

A. — PÊCHE COMMERCIALE.

ART. 2. — Nul ne peut exercer la petite pêche dans les eaux non classées, autrement qu'à la ligne mobile tenue à la main, s'il n'est amodiatraire du droit de petite pêche ou titulaire d'une licence de petite pêche.

L'alose sédentaire est comprise dans les espèces ressortissant à la petite pêche.

ART. 3. — Les conditions de l'amodiation du droit de petite pêche sont fixées par un cahier des charges approuvé par le ministre de l'agriculture.

Les eaux ouvertes à la petite pêche commerciale sont divisées en lots.

L'amodiation peut être consentie, au profit du même amodiatraire, dans un ou plusieurs lots.

La licence de petite pêche n'est valable que dans un seul lot.

ART. 4. — Indépendamment de cette licence, il peut être délivré, pour certaines eaux non classées, une licence spéciale indiquant les engins utilisables et les espèces de poissons pouvant être pêchés.

ART. 5. — Dans les lots de petite pêche commerciale, que le droit de grande pêche y ait été amodié ou non, les seuls engins que peuvent utiliser les bénéficiaires du droit de petite pêche sont :

l'épervier ;

le carrelet ou trouble ;

les nasses ne rentrant pas dans la catégorie des verveux ;

la palangre ;

la ligne de fond.

L'emploi de la senne, des verveux et des dideaux n'est autorisé qu'au profit des amodiatraires du droit de petite pêche, et seulement dans les eaux où ne s'exerce pas la grande pêche.

Dans tous les cas les filets doivent être conformes aux conditions prévues dans l'arrêté viziriel susvisé du 15 chaabane 1340 (14 avril 1922).

Le ministre de l'agriculture peut interdire temporairement l'exercice de la petite pêche commerciale dans les lots où le droit de grande pêche est amodié.

ART. 6. — Le bénéficiaire d'une licence de petite pêche est autorisé à employer un batelet pour l'exercice de la pêche. Il peut se faire aider dans la manœuvre des engins par un compagnon également pourvu d'une licence.

ART. 7. — La grande pêche est interdite aux amodiatraires du droit de petite pêche et aux bénéficiaires d'une licence de petite pêche, même dans les lots où le droit de grande pêche n'a pas été amodié.

B. — PÊCHE SPORTIVE.

ART. 8. — Dans les eaux classées où le droit de petite pêche n'a pas été amodié, seules sont autorisées à pratiquer la pêche les personnes qui :

1° détiennent un permis délivré par le chef de l'administration des eaux et forêts ou son délégué, et comportant la photographie du titulaire ; la présentation dudit permis est obligatoire ;

2° utilisent une ligne mobile tenue à la main, sous réserve que cette ligne ne comporte pas plus de trois hameçons simples ou multiples et que le lest ne se pose en aucun cas sur le fond et empêche la ligne de suivre le courant.

Le permis prévu ci-dessus ne donne pas le droit à son titulaire de pêcher dans les eaux où le droit de petite pêche a été amodié ; la liste en figure dans l'arrêté annuel précité.

ART. 9. — Dans les eaux classées où le droit de petite pêche a été amodié, les sociétés amodiatraires sont habilitées à fixer les dates d'ouverture et de clôture de la pêche et les jours de pêche autorisés, ainsi que les dimensions minimales des poissons et des crustacés et le nombre de prises autorisé, sans toutefois que lesdites dimensions puissent être inférieures et le nombre de prises supérieur aux chiffres fixés à l'article 15 ci-après et par l'arrêté annuel.

ART. 10. — L'emploi, comme appât, de l'asticot, des œufs de poisson et de toute préparation à base d'œufs de poisson, de même que l'exercice de la pêche à raccrocher avec hameçon nu à branches multiples, est interdit dans les eaux classées.

Est interdite la pêche de l'écrevisse de nuit, au phare ou à la lanterne, ainsi qu'à la main ou au moyen de fagots, sacs, nasses et tous filets fixes et mobiles autres que la balance.

ART. 11. — Nonobstant les peines prévues par le dahir susvisé du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922), le permis visé à l'article 8 ci-

dessus peut être refusé ou retiré sans indemnité, par le chef de l'administration des eaux et forêts ou son délégué, à ceux qui commettent des infractions aux dispositions réglementant la pêche dans les eaux continentales.

C. — DISPOSITIONS COMMUNES.

ART. 12. — Sauf dispositions particulières contenues dans les arrêtés réglementaires annuels, les époques pendant lesquelles la pêche de toute espèce de poisson ou de crustacé est interdite, même à la ligne, sont fixées ainsi qu'il suit :

1° du premier dimanche d'octobre au coucher du soleil au dernier dimanche de mars au lever du soleil, dans les eaux classées à salmonidés ;

2° du 15 février au coucher du soleil au 15 mai au lever du soleil, dans les autres eaux classées ;

3° du 31 mai au coucher du soleil au 15 septembre au lever du soleil, dans les eaux où s'exerce la grande pêche ;

4° si le lendemain des jours de clôture ou la veille des jours d'ouverture prévus aux paragraphes 1°, 2° et 3° ci-dessus est un jour férié légal, la clôture est reportée au lendemain au coucher du soleil ou l'ouverture avancée à la veille au lever du soleil.

Les heures d'ouverture et de clôture, annuelles ou journalières, de la pêche correspondent aux heures du lever et du coucher du soleil, telles qu'elles sont indiquées chaque jour dans la presse quotidienne du Maroc par le service physique du globe et de météorologie.

ART. 13. — Les licences et permis sont valables pour la période d'un an à dater du jour de leur délivrance. Ils portent la photographie du bénéficiaire.

Toutefois, pour la pêche sportive, en dehors des jours d'ouverture de la pêche, il peut être délivré des permis, valables pour une seule journée, sur lesquels n'est pas exigée l'apposition de la photographie du titulaire.

Les licences et permis sont délivrés par les chefs de circonscription forestière ou par les préposés des eaux et forêts et autres agents habilités à cet effet par le chef de circonscription.

Le prix de la licence ou du permis, fixé par l'arrêté annuel, doit être acquitté préalablement à sa délivrance.

ART. 14. — Il est interdit de pêcher dans les parties de cours d'eau où une interruption dans l'écoulement des eaux s'est produite sur un ou plusieurs points, par suite de forte sécheresse ou pour toute autre cause.

ART. 15. — La dimension au-dessous de laquelle les poissons et les crustacés des espèces ci-après désignées ne peuvent être pêchés et doivent être immédiatement rejetés dans l'eau où il ont été pêchés, est fixée ainsi qu'il suit :

Alose et anguille	30 centimètres
Black-bass	20 —
Brochet	45 —
Salmonidés	20 —
Sandre	30 —
Écrevisse	7 —

Toutefois, pour les salmonidés, la dimension est réduite à 17 centimètres dans les cours d'eau suivants :

Oued Sidi-Hamza et ses affluents ;
Oued Ouauoumana et ses affluents ;
Drènt et ses affluents ;
Ahanesal et ses affluents, y compris l'assif Melloul ;
El-Abid et ses affluents ;
Akka-n-Ihouâ et Chkef-n-Goub ;
Zate ;
Ourika ;
Rirhaïa ;
Azadèn ;
Agoundiss ;
Dadès ;
Tifnoute.

La longueur du poisson est mesurée de la pointe de la tête à l'extrémité de la queue, ou, pour l'écrevisse, du bout du rostre à l'extrémité de la queue déployée ; en outre, toute écrevisse grainée ou porteuse de petits doit être remise à l'eau.

ART. 16. — La liste des espèces de poissons et de crustacés dont la mise en vente, la vente et l'achat sont interdits, sous quelque forme que ce soit, est fixée par l'arrêté annuel.

Cette interdiction s'étend à la détention desdites espèces dans les lieux ouverts au public visés à l'article 10 du dahir susvisé du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922).

Les poissons et crustacés de ces espèces provenant d'un établissement de pisciculture privé ne peuvent être mis en vente, transportés ou colportés, ni détenus par les restaurateurs, hôteliers et marchands de comestibles que sous réserve de la justification d'origine prévue à l'article 22 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 chaabane 1340 (14 avril 1922).

ART. 17. — Sont interdits l'importation, le colportage, le transport, la détention, le commerce et l'élevage des espèces ci-après : poisson-chat (*Imeiurus nebulosus*), perche-soleil ou perche arc-en-ciel ou calico-bass (*Eupomolis gibbosus*), crabe chinois (*Eriocheir sinensis*).

ART. 18. — Les agents énumérés à l'article 34 du dahir précité du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) sont chargés de l'application du présent arrêté.

Les infractions à ces dispositions sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions dudit dahir.

ART. 19. — Est abrogé l'arrêté susvisé du 12 février 1953.

D. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 20. — Reste applicable, sous réserve des modifications apportées par le présent arrêté, l'arrêté du ministre de l'agriculture du 22 février 1957 portant réglementation annuelle de la pêche dans les eaux continentales et fixant les périodes d'interdiction et les réserves de pêche pendant la saison 1957-1958.

Rabat, le 18 avril 1957.

OMAR ABDELJALIL.

Références :

Arrêté du 12-2-1953 (B.O. n° 2104, du 20-2-1953, p. 258) ;
— du 22-2-1957 (B.O. n° 2315, du 8-3-1957, p. 310 à 313 incluse).

Arrêté conjoint du ministre des travaux publics et du sous-secrétaire d'État au commerce et à l'industrie du 22 juillet 1957 modifiant l'arrêté conjoint du 20 mai 1954 réglementant la récolte des algues marines de la famille des floridées (« gelidium sesquipedale », etc.).

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU COMMERCE ET À L'INDUSTRIE,

Vu l'annexe III du dahir du 28 joumada II 1337 (31 mars 1919) portant règlement sur la pêche maritime et notamment son article 8, tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 rebia II 1361 (9 mai 1942) ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public et notamment son article premier ;

Vu le dahir du 25 rebia II 1345 (2 novembre 1926) sur la police du domaine maritime ;

Vu le dahir du 18 joumada I 1334 (23 mars 1916) sur les épaves maritimes, tel qu'il a été modifié par le dahir du 11 rejeb 1341 (28 février 1923) ;

Vu l'arrêté conjoint du 20 mai 1954 réglementant la récolte des algues marines de la famille des floridées (*gelidium sesquipedale*, etc.) ;

Après avis du chef de l'Institut des pêches maritimes au Maroc ;

Sur la proposition du chef de la sous-direction de la marine marchande et des pêches maritimes ;

Considérant qu'il importe de fixer la date de la coupe des floridées à une époque où ces algues ont la plus grande teneur en agar-agar,

ARRÊTENT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 de l'arrêté susvisé du 20 mai 1954 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5. — L'exploitation des champs d'algues de la catégorie B est interdite du 15 novembre au 1^{er} juin de l'année suivante. »

Rabat, le 22 juillet 1957.

Le ministre des travaux publics.

M'HAMED DOUIRI.

Le sous-secrétaire d'État au commerce
et à l'industrie,

AHMED LYAZIDY.

Références :

- Dahir du 31-3-1919 (B.O. n° 344, du 26-5-1919, p. 478) ;
- du 9-5-1942 (B.O. n° 1543, du 22-5-1942, p. 426) ;
- du 1^{er}-7-1914 (B.O. n° 89, du 10-7-1914, p. 529) ;
- du 12-11-1926 (B.O. n° 739, du 21-12-1926, p. 2398) ;
- du 23-3-1916 (B.O. n° 179, du 27-3-1916, p. 368) ;
- du 28-2-1923 (B.O. n° 543, du 20-3-1923, p. 367) ;
- Arrêté conjoint du 20-5-1954 (B.O. n° 2174, du 25-6-1954, p. 857).

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 30 juillet 1957
fixant les conditions d'écoulement des vins de la récolte 1956.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu l'arrêté viziriel du 2 joumada II 1356 (10 août 1957) relatif au statut de la viticulture et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 29 décembre 1956 fixant les conditions d'écoulement des vins de la récolte 1956,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les producteurs sont autorisés à sortir de leurs chais, en vue d'être livrée à la consommation, à compter du 1^{er} août 1957, une quantité de vin de la récolte 1956 égale au dixième du volume des vins libres de leur récolte (huitième tranche).

Chaque récoltant peut expédier un minimum de 100 hectolitres.

ART. 2. — Le chef du bureau des vins et alcools est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 30 juillet 1957.

OMAR ABDELJALIL.

**Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2336, du 2 août 1957,
page 989.**

**Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du
1^{er} août 1957 portant modification des tarifs télégraphiques
appliqués en zone nord.**

Titre :

Au lieu de :

« Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 1^{er} août 1957 » ;

Lire :

« Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones du 1^{er} juin 1957 »

Article 3 :

Au lieu de :

« Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à dater du 1^{er} août 1957 et seront publiées au *Bulletin officiel* » ;

Lire :

« Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à dater du 1^{er} juillet 1957 et seront publiées au *Bulletin officiel*. »

Date de signature :

Au lieu de : « 1^{er} août 1957 » ;

Lire : « 1^{er} juin 1957. »

TEXTES PARTICULIERS

**Dahir n° 1-57-234 du 14 hijra 1376 (12 juillet 1957)
portant nomination de magistrats des juridictions de Tanger.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

Vu le dahir du 27 ramadan 1372 (10 juin 1953) portant organisation de la juridiction internationale de Tanger ;

Vu le dahir n° 1-57-043 du 10 ramadan 1376 (11 avril 1957) sur l'organisation judiciaire de Tanger,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à la cour d'appel de Tanger, les magistrats dont les noms suivent :

Premier président : M. Abdelaziz Filali ;

Présidents de chambre : MM. Pierre Menégaux et Omar Doukali ;

Conseillers : MM. Mohamed Chérif, Ahmed Bennis et Fassi Mohamed ;

Avocat général : M. Bouabid Maati ;

Substituts généraux : MM. Robert Onetto et Francisco Villarego.

ART. 2. — Sont nommés au tribunal régional de Tanger, les magistrats dont les noms suivent :

Président : M. Abdellatif Tazi ;

Présidents de chambre : MM. Jean Vallet et Driss ben Jilali ;

Juges : MM. Marcel Galibert, Mora Regil, M'Hamed Aouni et Mohamed Akasbi ;

Juge des enfants : M^{me} Suzanne Southworth ;

Juges d'instruction : MM. Lamrani Mustapha et Mohamed Chérif Saddek ;

Procureur, commissaire du Gouvernement : M. Omar Benkhadra.

ART. 3. — Sont nommés au tribunal de juge délégué, les magistrats dont les noms suivent :

Juge délégué, président : M. Bentahila Abderrahman ;

Juges suppléants : MM. Abdelouahad Lamrani et Martinez Ruiz.

Fait à Rabat, le 14 hijra 1376 (12 juillet 1957).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 14 hijra 1376 (12 juillet 1957) :

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-56-144 du 21 hija 1376 (19 juillet 1957) approuvant l'avenant n° 1 à la convention de gérance de la distribution publique d'eau dans la ville de Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 jourmada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale, ainsi que les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 24 rejeb 1371 (19 avril 1952) approuvant la convention et le cahier des charges relatifs à la gérance d'une distribution publique d'eau dans la ville de Rabat ;

Vu l'avis émis par la commission municipale dans sa séance du 7 jourmada I 1375 (22 décembre 1955) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des travaux publics et du ministre de l'économie nationale,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent dahir, le premier avenant à la convention du 14 safar 1371 (15 novembre 1951) relative à la gérance de la distribution publique d'eau de Rabat, passé entre, d'une part, le gouverneur de la ville de Rabat, agissant au nom et pour le compte de cette ville, et, d'autre part, la Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité, ayant son siège social à Paris, 45, rue Cortambert, représentée par M. Maurice Bonfils, son directeur général, dûment accrédité par son conseil d'administration.

Fait à Rabat, le 21 hija 1376 (19 juillet 1957).

*Enregistré à la présidence du conseil,
le 21 hija 1376 (19 juillet 1957) :*

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-0941 du 3 moharrem 1377 (31 juillet 1957) portant dissolution de l'association dite « American Key Club », déclarée le 26 novembre 1953, et dont le siège social est à Marrakech.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'article 7 du dahir du 28 jourmada II 1332 (24 mai 1914) sur les associations et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les résultats de l'enquête administrative à laquelle il a été procédé,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est dissoute l'association dite « American Key Club », déclarée le 25 novembre 1953, et dont le siège social se trouve à Marrakech.

ART. 2. — Le gouverneur de la ville de Marrakech est chargé de l'exécution du présent décret, notamment en ce qui concerne la fermeture des locaux de ladite association.

Fait à Rabat, le 3 moharrem 1377 (31 juillet 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-0842 du 27 hija 1376 (25 juillet 1957) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Mazagan d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat chérifien.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 jourmada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale au cours de sa séance du 1^{er} décembre 1955 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du sous-secrétaire d'Etat aux finances et du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Mazagan à l'Etat chérifien d'une parcelle de terrain d'une superficie de trois mille cent cinquante et un mètres carrés (3.151 m²), dépendant de la propriété dite « Lotissement Morteo-Carlo », objet du titre foncier n° 1122 D., telle qu'elle est délimitée par un liseré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession s'effectuera pour la somme globale de deux millions six cent soixante-dix-huit mille trois cent cinquante francs (2.678.350 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Mazagan sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 2 hija 1376 (25 juillet 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-0940 du 3 moharrem 1377 (31 juillet 1957) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Rabat à la Centrale des travaux agricoles d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 jourmada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 jourmada II 1371 (1^{er} mars 1952) déclarant d'utilité publique l'extension du lotissement municipal de l'Agdal-Ouest, en vue de la construction d'habitations à bon marché et frappant de cessibilité les parcelles de terrain nécessaires à cette fin ;

Vu le décret n° 2-56-1200 du 8 jourmada I 1376 (11 décembre 1956) autorisant le changement d'affectation de deux parcelles de terrain frappées d'expropriation en vue de l'extension du lotissement de l'Agdal-Ouest ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Rabat au cours de sa séance du 8 mars 1956 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Rabat à la Centrale des travaux agricoles d'une parcelle de terrain de neuf mille mètres carrés (9.000 m²) environ, située dans le lotissement municipal « Lotissement municipal n° II », titre foncier n° 29184 R., telle qu'elle est délimitée par un liseré bleu sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de trois mille francs (3.000 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de vingt-sept millions de francs (27.000.000 de fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 3 moharrem 1377 (31 juillet 1957).

BEKKAÏ.

Référence :

Décret n° 2-56-1200 du 8 jourmada I 1376 (11-12-1956) (B.O. n° 2306, du 4-1-1957).

Décret n° 2-56-696 du 24 kaada 1376 (22 juin 1957) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau existant sur les Sebâa-Aïoun-Kbire, les Sebâa-Aïoun-Srîre, les aïoun Hammam, l'aïn Akechemir et d'autres sources non dénommées (province de Meknès).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 joumada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) relatif à l'application du dahir susvisé du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 ramadan 1374 (4 mai 1955) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur les Sebâa-Aïoun-Kbire, les Sebâa-

Aïoun-Srîre, les aïoun Hammam, l'aïn Akechemir et d'autres sources non dénommées ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 30 septembre 1955, tenue par la commission chargée d'examiner les oppositions formulées à l'encontre de cette reconnaissance de droits d'eau ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, après avis du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur les Sebâa-Aïoun-Kbire, les Sebâa-Aïoun-Srîre, les aïoun Hammam, l'aïn Akechemir et d'autres sources non dénommées, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925).

ART. 2. — Les droits d'eau, tels qu'ils sont définis par le dahir susvisé du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur les Sebâa-Aïoun-Kbire, les Sebâa-Aïoun-Srîre, les aïoun Hammam, l'aïn Akechemir et d'autres sources non dénommées, sont fixés conformément au tableau ci-après qui se réfère, pour la désignation des parcelles, aux trois plans rectifiés au 1/5.000 annexés à l'original du présent décret :

Seguia Sebâa-Aïoun-Srîre (rive gauche et rive droite).

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO du titre foncier	DÉNOMINATION DES PARCELLES	DÉSIGNATION DES USAGERS	SUPERFICIE sur laquelle porte le droit d'eau	DROITS D'EAU SUR LES SEBÂA-AÏOUN-SRÎRE	
					Par usager	Récapitulation
			Domaine public	HA. A. CA.		26.468/88.226
		<i>Seguia rive gauche.</i>				
1	4072	« Dar Oum Soltane II ».	M. Émile Pagnon	6 70 50	6.705/88.226	
2	4072	« Dar Oum Soltane III ».	id.	3 25 00	3.250/88.226	
3	4284	« Dar Oum Soltane III ».	id.	7 70 00	7.700/88.226	
4	2126	« Ben Mimoun Tiberbarine ».	Habous Soghra	2 45 70	2.457/88.226	
5	2119	« Sour et Boutouil ou Mekhef ».	Habous Kobra	3 97 50	3.975/88.226	
6	Non titrée	Non dénommée.	Haddou ben Raho	1 02 50	1.025/88.226	
7	4284	« Dar Oum Soltane III ».	M. Émile Pagnon	90 70	907/88.226	
8	Non titrée	Non dénommée.	Si Mahjoub ben Aïssa	12 50	125/88.226	
9	5418	« Bled Ajana-Etat ».	Domaines	1 38 50	1.385/88.226	
10	Non titrée	Non dénommée.	Habous	57 50	575/88.226	
11	2125	« Ouljèt Touta ».	Habous Kobra	1 88 60	1.886/88.226	
12	5418	« Bled Ajana-Etat ».	Domaines	1 58 80	1.588/88.226	
13	Non titrée	Non dénommée.	Sidi Mohamed ben Driss M'Ghari	30 00	300/88.226	
14	5418	« Bled Ajana-Etat ».	Domaines	9 72 50	9.725/88.226	
15	Non titrée	Non dénommée.	Allal ben Bachir	4 57 50	4.575/88.226	
		<i>Seguia rive droite.</i>				46.178/88.226
1	4072	« Dar Oum Soltane III ».	M. Émile Pagnon	15 58 00	15.580/88.226	15.580/88.226
TOTAL des droits d'eau sur les Sebâa-Aïoun-Kbire						88.226/88.226

Seguia Sebâa-Aïoun-Kbire.

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO du titre foncier	DÉNOMINATION DES PARCELLES	DÉSIGNATION DES USAGERS	SUPERFICIE sur laquelle porte le droit d'eau	DROITS D'EAU SUR LES SEBÂA-AÏOUN-KBIRE	
					Par usager	Récapitulation
			Domaine public	HA. A. CA.		16.548/55.159
1	4072	« Dar Oum Soltane III ».	M. Émile Pagnon	1 17 50	1.175/55.159	
2	2126	« Ben Mimoun Tiberbarine ».	Habous Soghra	2 50 00	2.500/55.159	
3	R. n° 6395	« El Mokhtara ».	Messaoud ould Youssef Moyal.	5 08 10	5.081/55.159	
4	Non titrée	Non dénommée.	Habous	3 47 00	3.470/55.159	
5	5418	« Bled Ajana-Etat ».	Domaines	26 05 00	26.050/55.159	
6	2177	« Ben Schimi ».	Habous Kobra	33 50	335/55.159	
TOTAL des droits d'eau sur les Sebâa-Aïoun-Srîre						55.159/55.159

Seguia Sidi-Mohamed-ben-Tahar.

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO du titre foncier	DÉNOMINATION DES PARCELLES	DÉSIGNATION DES USAGERS	SUPERFICIE sur laquelle porte le droit d'eau	DROITS D'EAU SUR LES AJOUN HAMMAM, LES SOURCES NON DÉNOMMÉES ET L'AÏN AKECHEMIR	
					Par usager	Récapitulation
				HA. A. CA.		
1	4072	« Dar Oum Soltane II »	Domaine public			5.974/29.871
2	4284	« Dar Oum Soltane III ».	M. Émile Pagnon	64 00	640/29.871	
3	5418	« Bled Ajana-État ».	id.	4 42 50	4.425/29.871	
4	4284	« Dar Oum Soltane III ».	Domaines	1 97 50	1.975/29.871	
5	2119	« Sour et Boutouil ou Mekhef ».	M. Émile Pagnon	39 00	390/29.871	
6	Non titrée	Non dénommée.	Habous Kobra	3 07 50	3.075/29.871	
6 bis	id.	id.	Sidi Mohamed ben Driss			
7	id.	id.	M'Ghari	5 38 50	5.385/29.871	
8	id.	id.	Allal ben Bachir	1 71 00	1.710/29.871	
9	2177	« Ben Schimi ».	Si Abdelmalek el Mimouni ..	3 03 50	3.035/29.871	
			Héritiers Haj Thami ben Nani.	1 60 00	1.600/29.871	
			Habous Kobra	1 66 20	1.662/29.871	
TOTAL des droits d'eau sur les ajoun Hammam, les sources non dénommées et l'aïn Akechemir						23.897/29.871
						29.871/29.871

ART. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret qui abroge et remplace l'arrêté viziriel du 11 ramadan 1374 (4 mai 1955), susvisé.

Fait à Rabat, le 24 kaada 1376 (22 juin 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-0945 du 6 moharrem 1377 (3 août 1957) autorisant la cession de gré à gré de diverses parcelles de terrain du domaine privé municipal de la ville de Safi à des particuliers.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 joumada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 1^{er} rebia I 1356 (12 mai 1937) ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés

qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté du 9 rebia II 1373 (16 décembre 1953) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Safi, au cours de sa séance du 14 juin 1954 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Safi de parcelles de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie totale de quatre-vingt-sept mètres carrés (87 m²) environ, telles qu'elles sont désignées au tableau ci-dessous et figurées par une teinte rose sur les plans annexés à l'original du présent décret :

NUMÉRO	SITUATION	SUPERFICIE	ACQUEREURS	PRIX du mètre carré	PRIX TOTAL
				Francs	Francs
10	Rue Camille-Daburon.	24	Madani el Gour.	1.000	24.000
11	id.	32	Si Mohamedi ben El Hadj Ahmed.	id.	32.000
12	id.	31	Hadj Moktar Kara.	id.	31.000

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de mille francs (1.000 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de quatre-vingt-sept mille francs (87.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Safi sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1377 (3 août 1957).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-57-0229 du 6 moharrem 1377 (3 août 1957) déclassant du domaine public trois parcelles de terrain provenant de l'emprise de l'ancienne piste de Fès à Ain-Chkeff, entre les P.K. 5+350 et 6+200, autorisant un échange immobilier et incorporant au domaine public les parcelles de terrain provenant de cet échange.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 joumada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, après avis du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées du domaine public et incorporées au domaine privé de l'État chérifien trois parcelles de terrain d'une superficie respective de :

parcelle n° 1 : 2 a. 74 ca. ;

— n° 3 : 35 centiares ;

— n° 5 : 10 a. 73 ca.,

figurées par une teinte jaune sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé

à l'original du présent décret et constituées par l'emprise de l'ancienne piste de Fès à Aïn-Chkeff, entre les P.K. 5+350 et 6+200.

ART. 2. — Est autorisé l'échange sans soulte :

1° des parcelles n°s 1, 3 et 5, visées à l'article premier ci-dessus ;

2° d'une parcelle de terrain d'une superficie de 39 centiares, désignée sous le numéro 6 et figurée par une teinte verte sur le plan parcellaire précité, faisant partie du domaine privé de l'Etat à l'original du présent décret et constituées par l'emprise de l'ancienne piste de Fès à Aïn-Chkeff, entre les P.K. 5+350 et 6+200,

contre deux parcelles de terrain d'une superficie totale de 13 a. 97 ca., désignées sous les numéros 2 et 4, figurées par une teinte bleue sur le plan parcellaire précité et faisant partie de la propriété dite « Ferme Saint-Jean », titre foncier n° 867 K., appartenant à M. Lechaudel Jean.

ART. 3. — Les deux parcelles de terrain provenant de cet échange, désignées sous les numéros 2 et 4 et figurées par une teinte bleue sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret, seront incorporées au domaine public comme emprise de la piste de Fès à Aïn-Chkeff, entre les P.K. 5 + 350 et 6 + 200.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et le sous-secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1377 (3 août 1957).

BEKKAÏ.

**Arrêté du ministre de l'intérieur du 24 juin 1957
instituant un sous-ordonnateur des dépenses de personnel
du ministère de l'intérieur.**

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'article 26 du dahir du 18 chaabane 1336 (9 juin 1917) portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires et sous-secrétaires d'Etat ;

Après avis conforme du sous-secrétaire d'Etat aux finances ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Rabot Georges, chef du service de l'ordonnancement mécanographique à Rabat, est institué sous-ordonnateur des dépenses de personnel imputables sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget général de l'exercice 1957 :

chapitre 29, article premier, ministère de l'intérieur, personnel : traitement, salaire et indemnités permanentes ;

chapitre 31, article premier, ministère de l'intérieur. Forces auxiliaires, personnel : traitement, solde et indemnités permanentes du personnel d'encadrement et de rang.

ART. 2. — MM. Gammar Amédée, inspecteur, Biancamaria Antoine, secrétaire d'administration, Elbaz Maxime, secrétaire d'administration, et M^{lle} Polacsek Rachel, commis chef de groupe, suppléeront M. Rabot en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — La décision en date du 22 janvier 1957 instituant le chef du S.O.M. sous-ordonnateur est annulée.

Rabat, le 24 juin 1957.

DRIS MHAMMEDI.

Vu :

Le président du conseil,

BEKKAÏ.

**Arrêté du ministre des travaux publics du 6 août 1957
portant délégation de signature du ministre des travaux publics.**

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics du 15 avril 1957 relatif aux délégations de la signature du ministre des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Parinet, secrétaire général du ministère des travaux publics, conserve les délégations de signature ou de visa qui lui ont été données, en tant que secrétaire général adjoint, par l'arrêté du 15 avril 1957.

En cas d'absence de M. Parinet, délégation est donnée à M. Bochet, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à l'effet de signer ou viser tous actes pour lesquels M. Parinet a reçu délégation de signature ou de visa.

ART. 2. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Deschamps, adjoint au secrétaire général du ministère des travaux publics, à l'effet de signer ou viser tous actes concernant les services relevant de l'autorité du ministre des travaux publics, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des actes suivants :

marchés d'un montant supérieur à 20 millions ;

décisions allouant des indemnités en règlement des réclamations présentées par les entrepreneurs ou fournisseurs ;

contrats passés en exécution de la convention franco-marocaine sur la coopération administrative et technique ;

arrêtés particuliers concernant les nominations, licenciements, détachements ou mises en disponibilité.

Cette délégation ne concerne pas les services de la zone nord.

ART. 3. — Délégation permanente est donnée à M. Surleau, ingénieur des ponts et chaussées, faisant fonction d'ingénieur en chef, chef du service des transports routiers, à l'effet de signer les décisions ou les arrêtés ayant pour objet :

soit d'ordonner la mise en fourrière prévue à l'article 28 du dahir du 19 chaoual 1356 (23 décembre 1937) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route, et à l'article 11 du dahir du 21 joumada II 1373 (25 février 1954) relatif à la circulation des véhicules utilitaires privés ;

soit d'ordonner le retrait du certificat de capacité dans les conditions prévues par l'article 30 bis de l'arrêté viziriel du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage ;

soit de prononcer l'amende administrative instituée par l'article unique du dahir du 25 chaoual 1362 (25 octobre 1943) modifiant l'article 28 du dahir du 19 chaoual 1356 (23 décembre 1937) et l'amende instituée par l'article 11 du dahir susvisé du 21 joumada II 1373 (25 février 1954).

Cette délégation ne concerne pas les services de la zone nord.

ART. 4. — Les délégations de signature ou de visa données à MM. Boulloche et Rendu, par l'arrêté du 15 avril 1957, sont annulées.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 août 1957.

M. DOUIRI.

Vu :

Le président du conseil,

BEKKAÏ.

Police de la circulation et du roulage.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 1^{er} juillet 1957, la circulation sur certains chemins et pistes est réglementée ainsi qu'il suit :

I. — Sur les chemins n°s 4308 et 4310, entre la route n° 304 et Imerdhèn d'une part, et Imerdhèn et Taounate-el-Kchour d'autre part, la circulation des véhicules est permise mais réglementée de la manière suivante :

La vitesse maximum est 30 km/h ;

Les véhicules hippomobiles ainsi que les véhicules automobiles poids lourds devront faciliter leurs dépassement et croisement par les véhicules légers, en se rangeant et au besoin se garant au maximum et s'arrêtant.

II. — Entre Taounate-el-Kchour et la route n° 39, la circulation des véhicules hippomobiles et automobiles est interdite à tout véhicule étranger aux chantiers.

Des sens uniques seront organisés à l'initiative du comité directeur de la route de l'Unité, siégeant à Ikaouèn, à qui le ministre délègue ses pouvoirs.

III. — Ces mesures sont valables à compter du 1^{er} juillet 1957.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2308, du 18 janvier 1957.

Décret n° 2-56-675 du 29 moharrem 1376 (6 septembre 1956) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Berrouagh (annexe d'Imouzzèr-du-Kandar).

Page 65, ligne 21 du tableau (2^e colonne) :

Au lieu de : « 5917 (1-2) », lire : « 5916 (1-2) » ;

Page 69, ligne 21 du tableau (2^e colonne) :

Au lieu de : « 6494 (5) », lire : « 6454 (5) ».

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS**MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE**

Dahir n° 1-57-016 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des forces armées royales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-56-096 du 9 chaabane 1375 (22 mars 1956) portant création du ministère de la défense nationale ;

Vu le dahir n° 1-56-136 du 16 kaada 1375 (25 juin 1956) portant création des forces armées royales ;

Vu le décret n° 2-56-679 du 2 safar 1376 (8 septembre 1956) portant création d'une indemnité compensatrice de solde en faveur des militaires à solde mensuelle des forces armées royales,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — En attendant la parution du dahir réglant la position statutaire des cadres de l'armée royale marocaine, les

taux de solde et indemnités sont fixés conformément aux barèmes annexés au présent dahir.

ART. 2. — L'échelonnement indiciaire des militaires des grades de sous-officier et caporal-chef n'ayant pas accompli dix-huit mois de service est fixé ainsi qu'il suit :

Aspirant	150
Adjudant-chef	140
Adjudant	130
Sergent-major	120
Sergent-chef	115
Sergent	110
Caporal-chef	100

ART. 3. — Les dispositions ci-dessus prendront effet à compter du 12 mai 1956.

Pour les personnels qui ne seraient pas encore pris en compte à la date de la publication du présent dahir, les régularisations de solde et indemnités interviendront à compter du jour où ils seront pris en charge par le budget général de l'Empire chérifien.

Les régularisations de solde n'interviendront qu'en faveur des personnels appartenant aux forces armées royales à la date de parution du présent dahir.

ART. 4. — A compter du 1^{er} janvier 1957, les taux de l'indemnité compensatrice créée par le décret susvisé sont fixés conformément au barème ci-annexé.

Cette indemnité est définitivement supprimée à compter du 1^{er} avril 1957.

ART. 5. — Les modifications des barèmes des soldes et indemnités seront opérées par décret de Notre président du conseil, sur proposition de Notre ministre de la défense nationale.

Fait à Rabat, le 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957)

Enregistré à la présidence du conseil,
le 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) :

BEKKAÏ.

* *

ANNEXE I.

Éléments constitutifs de la solde et allocations de solde permanentes.

TITRE I^{er}. — La solde mensuelle de base.

TITRE II. — Les règles générales d'attribution de la solde.

TITRE III. — Le complément temporaire.

TITRE IV. — La majoration marocaine.

TITRE V. — L'indemnité pour charges résidentielles et le supplément d'indemnité pour charges résidentielles.

TITRE VI. — Le supplément familial de solde.

TITRE VII. — L'indemnité pour charges militaires.

TITRE VIII. — L'indemnité spéciale dégressive.

TITRE IX. — Les allocations à caractère familial.

TITRE X. — La prime hiérarchique.

TITRE XI. — Les indemnités compensatrices.

* *

TITRE PREMIER.**La solde mensuelle de base.****CHAPITRE PREMIER.****Règles générales d'allocation de la solde mensuelle.**

Les positions dans lesquelles peuvent être placés les militaires sont définies par leur statut. Celles concernant les militaires d'active qui ouvrent droit à une solde sont énumérées ci-après :

N° 1 : Entrée au service :

Tout militaire entrant dans l'armée a droit à la solde de présence du jour inclus de son incorporation.

N° 2 : Promotion :

Tout militaire promu à un grade a droit à la solde de ce grade à compter du jour fixé par la décision de nomination.

N° 3 : Cassation, rétrogradation :

Les militaires cassés ou rétrogradés cessent d'avoir droit à la solde de l'ancien grade à compter du jour de la notification de la décision de cassation ou de rétrogradation.

N° 4 : Suspension d'emploi, révocation :

a) suspension : à régler dans le cadre du statut ;
b) révocation : le militaire révoqué cesse d'avoir droit à la solde à compter de la date de la notification de la décision.

N° 5 : Déplacements temporaires :

Les militaires déplacés temporairement continuent à percevoir les allocations de solde attribuées dans la garnison d'origine.

Les indemnités acquises au titre des frais de déplacement sont précisées par une annexe particulière.

N° 6 : En mission temporaire ou stage à l'étranger :

Les militaires envoyés en mission temporaire ou en stage à l'étranger conservent le droit à l'intégralité des allocations de solde et accessoires de solde, tels qu'ils étaient perçus au point de départ.

Ces militaires peuvent prétendre, suivant le cas, soit aux indemnités de stage, soit aux frais de déplacement.

N° 7 : Militaires régulièrement détachés en dehors de l'administration militaire :

Ces personnels sont rémunérés par le service employeur.

N° 8 : En traitement aux hôpitaux :

Les militaires en traitement dans les hôpitaux conservent les droits à la solde d'activité.

N° 9 : En permission, congés normaux et congés de convalescence :

Le droit à solde est accordé de plein droit à tous les militaires titulaires de ces congés.

N° 10 : En congé pour affaires personnelles ou motifs exceptionnels, congés pour aller à l'étranger et congés pour voyages d'études :

La solde à attribuer à ces personnels est fixée par la décision de concession de ces congés, après visa du sous-secrétaire d'Etat aux finances et approbation du ministre d'Etat chargé de la fonction publique.

N° 11 : Congés des militaires en instance de retraite ou de réforme :

La solde d'activité n'est due que pendant la durée des permissions normales comprises dans le congé et restant dues au militaire.

N° 12 : Congés de longue durée pour tuberculose, maladies mentales, etc. :

Les militaires à solde mensuelle bénéficient à cet égard des dispositions applicables aux fonctionnaires en matière de congé de longue durée.

N° 13 : Absence irrégulière.

Le militaire qui s'absente de son poste irrégulièrement ou qui rentre après les délais prévus par son titre d'absence ne reçoit aucune solde pendant toute la durée de son absence irrégulière, sauf le cas d'empêchement légitime dûment constaté.

N° 14 : Jugement ou détention :

A préciser dans le cadre du statut.

N° 15 : Détention par mesure disciplinaire :

Les officiers et sous-officiers punis d'arrêts conservent le droit à la solde d'activité.

N° 16 : Cessation du service (décès, disparition) :

Tout militaire quittant l'armée cesse de recevoir sa solde du jour inclus de la radiation des contrôles.

Le militaire décédé ou disparu a droit à la solde d'activité jusqu'à la fin du mois en cours.

N° 17 : Réforme temporaire :

Le droit à solde sera fixé par le statut.

N° 18 : Démission.

Les militaires démissionnaires cessent d'avoir droit à la solde à compter du lendemain du jour où ils reçoivent la notification de l'acceptation de leur démission.

CHAPITRE II.**Services pris en considération pour la progressivité des soldes.**

1° Les services ci-après sont comptés pour le droit à solde progressive basée sur l'ancienneté des services :

Services accomplis après l'âge de dix-huit ans dans les différents corps militaires ;

Services accomplis dans les armées étrangères ;

Services accomplis dans la résistance ou dans l'armée de la libération (après homologation).

2° Bénéfices d'études préliminaires :

Médecins et pharmaciens : cinq ans ;

Vétérinaires : quatre ans,

avant leur admission comme sous-lieutenant.

Chaque grade comporte plusieurs échelons de solde.

L'échelon est déterminé par les anciennetés de grade ou de service (ou les deux à la fois) indiquées dans les tableaux indiciaires.

CHAPITRE III.**Classement dans les échelles de solde (militaires non officiers).**

Les militaires non officiers à solde mensuelle sont, en vue de leur classement dans les échelles indiciaires, répartis entre quatre degrés de qualification professionnelle, savoir :

Dans l'échelle n° 1 : les gradés non certifiés exerçant des fonctions courantes d'encadrement, sans technicité particulière ;

Dans l'échelle n° 2 : les gradés qui, après deux ans de service, possèdent la formation militaire et technique nécessaire pour exercer leurs fonctions dans une spécialité déterminée, cette formation étant sanctionnée par l'attribution d'un certificat ;

Dans l'échelle n° 3 : les gradés titulaires, spécialistes et techniciens, possédant un brevet élémentaire ;

Dans l'échelle n° 4 : les gradés titulaires d'un brevet supérieur correspondant à une formation technique particulièrement poussée.

Les conditions exigées pour l'obtention de ces brevets ou certificats sont fixées par le ministre de la défense nationale ou, par délégation, par le chef d'état-major général des forces armées royales.

Le pourcentage des militaires susceptibles d'être classés dans les différentes échelles de solde est le suivant :

Echelle n° 1 : 12 %	} de l'effectif global budgétaire.
Echelle n° 2 : 34 %	
Echelle n° 3 : 40 %	
Echelle n° 4 : 14 %	

La condition de deux ans de service prévue pour le classement dans l'échelle de solde n° 2 ne sera pas opposable aux sous-officiers et caporaux-chefs issus des écoles militaires.

CHAPITRE IV.**Régime de solde des élèves des écoles militaires.**

Les élèves des écoles non pourvus d'un grade reçoivent la solde spéciale progressive du soldat de 2° classe de même ancienneté.

Les élèves de 6^e année de médecine des écoles du service de santé, nommés médecins auxiliaires, reçoivent la solde et les indemnités prévues pour les adjudants de l'armée active de même ancienneté et de même situation (échelle 3, échelon 3).

La solde des sous-officiers, élèves officiers d'active est celle prévue au tarif pour les sergents-majors de l'échelle dans laquelle ils sont classés. Toutefois, les élèves provenant des adjudants, adjudants-chefs ou aspirants conservent la solde de leur grade.

CHAPITRE V.

Admission dans les catégories « hors échelle ».

L'admission est effectuée par décret.

CHAPITRE VI.

Admission dans les échelons fonctionnels.

L'admission dans les échelons fonctionnels ou exceptionnels :

Général de division	800
Colonel	630
Lieutenant-colonel	525

est prononcée par décret.

*
*

TITRE II.

Règles générales d'attribution de la solde.

CHAPITRE PREMIER.

Règles d'attribution.

Les règles d'attribution des différentes allocations et les barèmes correspondants sont définis dans les chapitres qui suivent. Ces chapitres ne traitent que des droits et des taux alloués aux militaires en situation d'activité. Les droits et les taux des militaires se trouvant dans une situation autre que l'activité seront définis ultérieurement dans le cadre du statut général des personnels militaires.

CHAPITRE II.

Classement indiciaire des militaires à solde mensuelle.

Les conditions requises dans chaque grade pour l'accession aux différents échelons de solde et l'indice correspondant à chaque échelon sont fixés par les tableaux ci-joints :

Tableau n° 1 : classement des officiers des armes ;

Tableau n° 2 : classement des officiers médecins, pharmaciens et vétérinaires ;

Tableau n° 3 : classement des sous-officiers toutes armes et services.

La solde de base afférente aux indices fixés par les tableaux ci-dessus correspond au traitement de base attribué aux fonctionnaires bénéficiant de mêmes indices.

*
*

TITRE III.

Complément temporaire de rémunération.

Le complément temporaire de rémunération est appliqué aux militaires à solde mensuelle dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires des cadres généraux.

*
*

TITRE IV.

La majoration marocaine

RÈGLES D'ATTRIBUTION.

1° La majoration marocaine est allouée à tous les militaires à solde mensuelle.

2° Cette majoration comporte deux taux :

l'un, fixé à 33 % de la solde de base, est applicable sur tout le territoire national ;

l'autre, fixé à 17 % de la même solde de base, constitue un supplément au précédent. Il n'est applicable que dans la partie du territoire situé au sud d'une ligne passant de l'ouest à l'est par : l'embouchure de l'oued Sous, l'oued Issène, le nord de Bigou-

dine, la crête principale du Grand-Atlas en passant par le jbel Toukkal, la lisière sud de Tachdert, le borj de l'Oukaïmedèn, le jbel Ouzellach, le sud de Tizi-N'Oualoun, d'Azilal, de Beni-Mellal, d'El-Ksiba, de Khenifra, d'Itzèr, d'Assaka, de Midelt, le nord du Toura, de Materka, le sud de Berguent.

3° La majoration marocaine est soumise aux règles d'allocation de la solde et perçue dans les mêmes conditions.

4° Seul le changement de résidence entre les deux zones entraîne l'allocation au taux de la nouvelle zone à compter du jour où l'intéressé arrive dans cette zone.

Il en résulte que tout militaire qui se rend temporairement d'une zone dans l'autre conserve les droits de la zone d'origine, étant entendu que le séjour temporaire lui ouvre droit aux indemnités de frais de déplacement (journalière ou absence temporaire).

*
*

TITRE V.

L'indemnité résidentielle de cherté de vie.

CHAPITRE PREMIER.

1° Règles d'attribution.

L'indemnité résidentielle de cherté de vie est allouée aux militaires à solde mensuelle en service sur le territoire national.

Cette indemnité est fixée à 18,5 % de la solde de base. Elle est abondée de 220 francs par point d'écart entre l'indice brut 300 et l'indice brut inférieur considéré dans la limite maximum annuelle de :

31.200 francs du 12 mai au 30 juin 1956 ;

32.000 francs à partir du 1^{er} juillet 1956.

Cette indemnité est accordée jusqu'au 30 juin 1957, suivant les barèmes ci-après :

2° Tarif applicable à compter du 12 mai 1956.

INDICES		MONTANT mensuel	INDICES		MONTANT mensuel
Nets	Bruts		Nets	Bruts	
H.	E.A.	35.070	270	330	8.130
H.	E.B.	31.590	265	320	7.890
800	1.165	28.740	260	315	7.770
780	1.130	27.870	250	300	7.410
750	1.085	26.760	245	290	7.350
700	1.000	24.660	240	285	7.320
650	915	22.560	235	280	7.260
630	885	21.840	230	270	7.200
620	865	12.330	225	265	7.170
610	850	20.970	220	255	7.110
600	835	20.610	215	250	7.080
580	800	19.740	210	245	7.050
550	750	18.510	200	230	6.960
525	710	17.520	195	225	6.930
520	700	17.280	190	215	6.870
510	685	16.890	185	210	6.840
500	665	16.410	180	205	6.810
480	635	15.660	175	200	6.780
475	625	15.420	170	190	6.690
450	585	14.430	165	185	6.660
420	545	13.440	160	180	6.630
410	530	13.080	157	172	6.600
390	500	12.330	155	170	6.570
360	455	11.220	152	167	6.450
330	415	10.230	150	165	6.540
320	400	9.870	145	160	6.510
310	385	9.510	140	150	6.270
305	380	9.360	135	145	6.150
300	370	9.120	130	140	6.030
295	365	9.000	125	135	5.910
290	355	8.760	120	125	5.670
285	350	8.640	115	120	5.550
280	340	8.400	110	115	5.430
275	335	8.250	100	100	5.040

3^e Tarif applicable à compter du 1^{er} juillet 1956.

INDICES		MONTANT mensuel	INDICES		MONTANT mensuel
Nets	Bruts		Nets	Bruts	
H.	E.A.	35.220	275	335	8.430
H.	E.B.	31.770	270	330	8.280
800	1.165	28.890	265	320	8.040
780	1.130	28.020	260	315	7.920
750	1.085	26.910	255	305	7.680
700	1.000	24.810	250	300	7.560
650	915	22.710	245	290	7.500
630	885	21.990	240	285	7.470
620	865	21.480	235	280	7.440
610	850	21.120	230	270	7.350
600	835	20.760	225	265	7.320
580	800	19.890	220	255	7.260
550	750	18.660	215	250	7.230
525	710	17.670	210	245	7.200
520	700	17.430	200	230	7.110
510	685	17.040	195	225	7.080
500	665	16.560	190	215	7.020
480	635	15.810	185	210	6.990
475	625	15.570	180	205	6.960
450	585	14.580	175	200	6.930
430	560	13.980	170	190	6.870
420	545	13.590	165	185	6.840
410	530	13.230	160	180	6.780
390	500	12.480	157	172	6.750
360	455	11.370	155	170	6.720
330	415	10.380	152	167	6.720
320	400	10.020	150	165	6.690
315	390	9.780	145	160	6.660
310	385	9.660	140	150	6.510
305	380	9.540	135	145	6.390
300	370	9.270	130	140	6.270
295	365	9.150	125	135	6.150
290	355	8.910	120	125	5.910
285	350	8.790	115	120	5.790
280	340	8.550	110	115	5.670
			100	100	5.280

CHAPITRE II.

Indemnité pour charges résidentielles
et supplément d'indemnité pour charges résidentielles.

Ces indemnités sont accordées à compter du 1^{er} juillet 1957 aux militaires à solde mensuelle, avec les mêmes conditions et les mêmes taux prévus en faveur des fonctionnaires des cadres généraux des mêmes indices.

**

TITRE VI.

Le supplément familial de solde.

CHAPITRE PREMIER.

Régime applicable jusqu'au 30 juin 1957.

I. — RÈGLES D'ATTRIBUTION.

Le supplément familial de solde est versé exclusivement aux officiers chefs de famille ayant au moins un enfant à charge.

L'enfant unique âgé de plus de dix ans ouvre droit au supplément familial de solde jusqu'à l'âge limite prévu pour l'octroi des allocations familiales.

Lorsque au cours d'un mois survient, dans la situation de famille de l'officier, un changement de nature à ouvrir droit ou

à modifier le montant du supplément familial de solde, la totalité de celui-ci, calculé sur les bases les plus avantageuses, est due pour le mois entier. Il est précisé que :

si le changement de situation est de nature à réduire le supplément, celui-ci est payé sur les bases antérieures jusqu'à la fin du mois en cours ;

si le changement de situation est de nature à augmenter le montant du supplément, celui-ci est payé sur les bases nouvelles à compter du premier jour du mois.

II. — BARÈME.

Le supplément familial comprend deux éléments :

un élément fixe ;

un élément proportionnel basé sur la rémunération principale brute.

Les taux de chacun de ces éléments, suivant le nombre des enfants à charge, sont fixés ainsi qu'il suit :

NOMBRE D'ENFANTS A CHARGE	ÉLÉMENT fixe de base annuelle	ÉLÉMENT proportionnel
Un enfant à charge	6.000	Néant.
Deux enfants à charge	9.000	3 %
Chaque enfant à charge en sus du deuxième	12.000	5 %

Pour le calcul de l'élément proportionnel, la solde de base est prise en considération dans les proportions suivantes :

a) *Solde de base inférieure à 510.000 francs* (triple rémunération de l'indice 100) : la totalité de la solde de base majorée du tiers de la différence entre 510.000 et cette solde de base ;

b) *Solde de base égale ou supérieure à 510.000 francs* : la totalité de la solde dans la limite maximum de 1.029.000 francs.

CHAPITRE II.

Régime applicable à compter du 1^{er} juillet 1957.

A compter du 1^{er} juillet 1957, les officiers chefs de famille percevront le supplément familial suivant les conditions et les taux fixés pour les fonctionnaires des cadres généraux.

**

TITRE VII.

L'indemnité pour charges militaires.

CHAPITRE PREMIER.

Règles d'attribution.

L'indemnité pour charges militaires constitue un accessoire permanent de la solde mensuelle. Elle est soumise aux règles d'allocation de la solde et perçue dans les mêmes conditions.

Le taux de cette indemnité est fonction :

- du rang hiérarchique ;
- de la situation de famille ;
- des conditions de logement.

Sont considérés comme « logés gratuitement » les militaires : auxquels un logement est concédé à titre gratuit par nécessité de service ;

auxquels, célibataires en particulier, une chambre individuelle est fournie dans les casernements.

Pour l'attribution du taux « chef de famille » sont considérés comme enfants à charge les enfants qui, par leur qualité et leur âge, sont susceptibles d'ouvrir droit aux allocations familiales ou indemnités pour charges de famille.

CHAPITRE II.

Tarif mensuel d'indemnité pour charges militaires
(applicable du 12 mai 1956).

Les taux de cette indemnité sont fixés au tableau ci-après :

CATÉGORIES HIÉRARCHIQUES	MILITAIRES NON LOGÉS GRATUITEMENT			MILITAIRES LOGÉS GRATUITEMENT		
	Célibataires	Chefs de famille avec moins de 3 enfants à charge	Chefs de famille avec 3 enfants à charge et plus	Célibataires	Chefs de famille avec moins de 3 enfants à charge	Chefs de famille avec 3 enfants à charge et plus
Officiers généraux, colonels et lieutenants colonels	9.600	14.400	18.180	6.720	10.000	12.960
Commandants	10.950	16.500	20.790	8.070	12.180	15.570
Officiers subalternes ..	8.070	12.300	15.420	6.060	9.240	12.180
Militaires à solde mensuelle non officiers..	3.360	5.280	6.720	2.370	3.720	5.070

*
* *

TITRE VIII.

L'indemnité spéciale dégressive.

CHAPITRE PREMIER.

L'indemnité spéciale dégressive est allouée aux militaires à solde mensuelle dont le classement indiciaire est inférieur à l'indice net 168.

Les taux mensuels de cette indemnité sont donnés au tableau ci-dessous pour la période du 12 mai 1956 au 30 juin 1957 :

INDICES		INDEMNITÉ SPÉCIALE dégressive
Nets	Bruts	
165	185	2.400
160	180	6.400
157	172	12.800
155	170	14.400
152	167	16.800
150	165	18.400
145	160	22.400
140	150	30.400
125	145	34.400
130	140	38.400
125	135	42.400
120	125	50.400
115	120	54.400
110	115	58.400
100	100	62.400

CHAPITRE II.

A compter du 1^{er} juillet 1957, l'indemnité spéciale dégressive sera allouée dans les mêmes conditions et aux mêmes taux qu'aux fonctionnaires des cadres mixtes.

*
* *

TITRE IX.

Les allocations à caractère familial.

CHAPITRE PREMIER.

Les allocations à caractère familial dues aux militaires à solde mensuelle pour la période du 12 mai 1956 au 30 juin 1957 sont indiquées par les tableaux ci-dessous.

A. — Barème des allocations à caractère familial pour la période du 12 mai 1956 au 30 juin 1957.

I. — OFFICIERS.

ZONES	DESIGNATION DES ALLOCATIONS	FIXATION MENSUELLE DES ALLOCATIONS FAMILIALES ET DE SALAIRE UNIQUE					FIXATION MENSUELLE de la majoration des allocations familiales par enfant à charge de plus de 10 ans à l'exception du plus âgé à charge
		Jeunes ménages sans enfant ou enfant unique de plus de 5 ans	Un enfant de moins de 5 ans, un enfant non unique restant à charge	2 enfants à charge	3 enfants à charge	Par enfant à charge en plus du 3 ^e	
1 ^{re} zone	A.F. + S.U.	1.509	3.019	9.502	16.209	5.197	787
	A.F. seules	—	—	3.465	8.662	5.197	787
2 ^e zone	A.F. + S.U.	1.437	2.875	9.050	15.437	4.950	750
	A.F. seules	—	—	3.300	8.250	4.950	750

II. — SOUS-OFFICIERS ET CAPORAUX-CHEFS.

Taux forfaitaire de 2.400 francs par mois et par enfant à charge (filiation paternelle).

B. — Barème des allocations prénatales et des allocations de maternité servies aux officiers pendant la période du 12 mai 1956 au 30 juin 1957.

ZONES	ALLOCATIONS PRÉNATALES Taux des mensualités (1)	ALLOCATIONS DE MATERNITÉ (1)		
		Salaire de base	1 ^{re} naissance	Autres naissances
1 ^{re} zone	3.957	10.500	31.500	21.000
2 ^e zone	3.750	10.500	31.500	21.000

(1) Allocations dues au titre des naissances antérieures au 1^{er} juillet 1957.

CHAPITRE II.

A compter du 1^{er} juillet 1957, le régime des allocations familiales sera pour les officiers celui des fonctionnaires des cadres généraux et pour les sous-officiers et caporaux-chefs celui applicable aux fonctionnaires des cadres accessibles aux seuls Marocains affiliés au régime général des pensions.

*
* *

TITRE X.

La prime hiérarchique.

La prime hiérarchique est allouée aux officiers dans les mêmes conditions et aux mêmes taux qu'aux fonctionnaires des cadres généraux.

TITRE XI.

Indemnités compensatrices.

CHAPITRE PREMIER.

Les sous-officiers d'active promus officiers qui subissent une diminution de leur solde de base bénéficieront de l'indemnité compensatrice dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 15 moharrem 1347 (3 juillet 1928).

CHAPITRE II.

Au cas où l'application du nouveau régime de solde à compter du 1^{er} juillet 1957 entraînerait une diminution de leurs émoluments bruts pour certains militaires à solde mensuelle, il sera versé aux intéressés une indemnité compensatrice destinée à leur garantir le montant global de leur rémunération perçue au 30 juin 1957.

Cette indemnité sera réduite ou supprimée lorsque la nouvelle rémunération augmentera pour quelque cause que ce soit.

TABLEAU N° 1.

Officiers de toutes armes et tous services (autres que les médecins, pharmaciens et vétérinaires militaires).

GRADES	DÉSIGNATION DES ÉCHELONS	CONDITIONS EXIGÉES POUR L'ACCESSION AUX DIVERS ÉCHELONS	INDICES ATTRIBUÉS	
			Nets	Bruts
Général de division et assimilés.	Fonctionnel.	(1)	800	1.165
	2 ^e	Après 2 ans de grade ou après 30 ans de service	780	1.130
	1 ^{er}	Avant 2 ans de grade	750	1.085
Général de brigade et assimilés.	Unique.	Sans condition	700	1.000
Colonel et assimilés.	Exceptionnel (1).	Après 8 ans de grade ou après 3 ans de grade et 29 ans de service	630	885
	3 ^e	Après 6 ans de grade ou après 27 ans de service	600	835
	2 ^e	Après 3 ans de grade ou après 24 ans de service	550	750
	1 ^{er}	Avant 3 ans de grade	500	665
Lieutenant-colonel et assimilés.	Exceptionnel (1).	Après 5 ans de grade ou après 2 ans de grade et 23 ans de service	525	710
	3 ^e	Après 3 ans de grade ou après 21 ans de service	500	665
	1 ^{er}	Avant 3 ans de grade	450	585
Chef de bataillon et assimilés.	4 ^e	Après 9 ans de grade ou après 4 ans de grade et 21 ans de service	475	625
	3 ^e	Après 6 ans de grade ou après 18 ans de service	450	585
	2 ^e	Après 3 ans de grade ou après 15 ans de service	410	530
	1 ^{er}	Avant 3 ans de grade	360	455
Capitaine et assimilés.	5 ^e	Après 12 ans de grade ou après 6 ans de grade et 18 ans de service	410	530
	4 ^e	Après 9 ans de grade ou après 3 ans de grade et 15 ans de service	390	500
	3 ^e	Après 6 ans de grade ou après 12 ans de service	360	455
	2 ^e	Après 3 ans de grade ou après 9 ans de service	330	415
	1 ^{er}	Avant 3 ans de grade	300	370
Lieutenant et assimilés.	4 ^e	Après 8 ans de grade ou après 3 ans de grade et 12 ans de service	330	415
	3 ^e	Après 5 ans de grade ou après 7 ans de service	300	370
	2 ^e	Après 3 ans de grade ou après 5 ans de service	275	335
	1 ^{er}	Avant 3 ans de grade	250	300
Sous-lieutenant et assimilés.	4 ^e	Après 3 ans de service	250	300
	3 ^e	Après 2 ans de service	225	265
	2 ^e	Avant 2 ans de service	185	210
	1 ^{er}	Avant 18 mois de service	180	205

(1) Les bénéficiaires sont désignés par décision ministérielle.

TABLEAU N° 2.

Médecins, pharmaciens et vétérinaires militaires.

GRADES	DESIGNATION DES ÉCHELONS	CONDITIONS EXIGÉES POUR L'ACCESSION AUX DIVERS ÉCHELONS	INDICES ATTRIBUÉS	
			Net	Brut
Médecin général, inspecteur.	Fonctionnel.	(1)	800	1.165
	2 ^e	Après 2 ans de grade ou après 30 ans de service	780	1.130
	1 ^{er}	Avant 2 ans de grade	750	1.085
Médecin général, pharmacien général, vétérinaire général.	Unique.	Sans condition	700	1.000
Médecin colonel, pharmacien colonel, vétérinaire colonel.	3 ^e	Après 6 ans de grade ou après 3 ans de grade et 29 ans de service	630	885
	2 ^e	Après 3 ans de grade ou après 24 ans de service	610	850
	1 ^{er}	Avant 3 ans de grade	530	800
Médecin lieutenant-colonel, pharmacien lieutenant-colonel, vétérinaire lieutenant-colonel.	3 ^e	Après 6 ans de grade ou après 3 ans de grade et 25 ans de service	580	800
	2 ^e	Après 3 ans de grade ou après 21 ans de service	550	750
	1 ^{er}	Avant 3 ans de grade	520	700
Médecin commandant, pharmacien commandant, vétérinaire commandant.	3 ^e	Après 6 ans de grade ou après 3 ans de grade et 19 ans de service	500	665
	2 ^e	Après 3 ans de grade ou après 15 ans de service	475	625
	1 ^{er}	Avant 3 ans de grade	450	585
Médecin capitaine, pharmacien capitaine, vétérinaire capitaine.	4 ^e	Après 9 ans de grade ou après 15 ans de service	450	585
	3 ^e	Après 6 ans de grade ou après 12 ans de service	420	545
	2 ^e	Après 3 ans de grade ou après 9 ans de service	390	500
	1 ^{er}	Avant 3 ans de grade	360	455
Médecin lieutenant, pharmacien lieutenant, vétérinaire lieutenant.	2 ^e	Après 3 ans de grade ou après 6 ans de service	330	415
	1 ^{er}	Avant 3 ans de grade	300	370
Médecin sous-lieutenant, pharmacien sous-lieutenant, vétérinaire sous-lieutenant.	Unique.	Sans condition (après 18 mois)	250	300
Médecin sous-lieutenant de réserve, pharmacien sous-lieutenant de réserve, vétérinaire sous-lieutenant de réserve.	Unique.	Sans conditions (avant 18 mois)	180	205

(1) Les bénéficiaires sont désignés par décision ministérielle.

TABLEAU N° 3.

Tableaux indiciels des militaires non officiers à solde mensuelle de toutes armes et tous services.

Échelle n° 1 (1).

GRADE ET DURÉE DES SERVICES OUVRANT DROIT AUX ÉCHELONS DE SOLDE														TABLEAU INDICIEL	
ASPIRANT		ADJUDANT-CHEF		ADJUDANT		SERGENT-MAJOR		SERGENT-CHEF		SERGENT		CAPORAL-CHEF		Numéro de codification	
Échelle	Après	Échelle	Après	Échelle	Après	Échelle	Après	Échelle	Après	Échelle	Après	Échelle	Après		
5	15 ans	6	20 ans											200	
4	10 ans	5	15 ans	6	20 ans									185	
3	5 ans	4	10 ans	5	15 ans	6	20 ans							170	
2	18 mois	3	5 ans	4	10 ans	5	15 ans	6	20 ans					160	
1	Avant 18 mois	2	18 mois	3	5 ans	4	10 ans	5	15 ans	6	20 ans			150	
		1	Avant 18 mois	2	18 mois	3	5 ans	4	10 ans	5	15 ans			140	
				1	Avant 18 mois	2	18 mois	3	5 ans	4	10 ans	5	15 ans	130	
						1	Avant 18 mois	2	18 mois	3	5 ans	4	10 ans	120	
								1	Avant 18 mois	2	18 mois	3	5 ans	115	
										1	Avant 18 mois	2	18 mois	110	
												1	Avant 18 mois	100	

(1) Échelle n° 1 : militaires non certifiés.

Echelles n° 2, 3, 4 (1).

GRADE ET DURÉE DES SERVICES OUVRANT DROIT AUX ECHELONS DE SOLDE														TABLEAUX INDICIELS		
ASPIRANT		ADJUDANT-CHEF		ADJUDANT		SERGENT-MAJOR		SERGENT-CHEF		SERGENT		CAPORAL-CHEF		Numéro de codification		
Echelle	Après	Echelle	Après	Echelle	Après	Echelle	Après	Echelle	Après	Echelle	Après	Echelle	Après	Echelles		
														2	3	4
7	20 ans	8	24 ans											250	270	320
6	15 ans	7	20 ans	8	24 ans									245	265	310
5	12 ans	6	15 ans	7	20 ans	8	24 ans							240	260	300
4	9 ans	5	12 ans	6	15 ans	7	20 ans	8	24 ans					230	250	290
3	5 ans	4	9 ans	5	12 ans	6	15 ans	7	20 ans	8	24 ans			220	240	280
2	3 ans	3	5 ans	4	9 ans	5	12 ans	6	15 ans	7	20 ans			210	230	270
1	Après 2 ans	2	3 ans	3	5 ans	4	9 ans	5	12 ans	6	15 ans			200	220	260
		1	Après 2 ans	2	3 ans	3	5 ans	4	9 ans	5	12 ans	6	15 ans	190	210	245
				1	Après 2 ans	2	3 ans	3	5 ans	4	9 ans	5	12 ans	180	200	230
						1	Après 2 ans	2	3 ans	3	5 ans	4	9 ans	165	185	215
								1	Après 2 ans	2	3 ans	3	5 ans	150	170	200
										1	Après 2 ans	2	3 ans	140	160	185
												1	Après 2 ans	130	150	170

(1) Echelle n° 2 : militaires certifiés.

Echelle n° 3 : militaires pourvus d'un brevet élémentaire de spécialité.

Echelle n° 4 : militaires pourvus d'un brevet supérieur de spécialité.

**

ANNEXE II.

Allocations diverses.

TITRE I^{er}. — L'indemnité pour frais de représentation.

TITRE II. — Les indemnités de première mise d'équipement, de harnachement et de changement d'uniforme.

TITRE III. — L'indemnité pour perte d'effets.

TITRE IV. — La prime de langues étrangères.

TITRE V. — La prime de qualification.

TITRE VI. — L'indemnité pour services aériens.

TITRE VII. — L'indemnité de responsabilité allouée aux titulaires de certains emplois spéciaux.

TITRE VIII. — Les primes d'engagement et de rengagement.

**

TITRE PREMIER.

L'indemnité pour frais de représentation.

Les officiers généraux perçoivent une indemnité pour frais de représentation dont les taux sont les suivants :

Chef d'état-major général..	500.000 francs par an
Général d'armée	350.000 —
Général de corps d'armée ..	275.000 —
Général de division	225.000 —
Général de brigade	150.000 —

**

TITRE II.

Indemnités de première mise d'équipement,
de harnachement et de changement d'uniforme
applicables à compter du 12 mai 1956.

CHAPITRE PREMIER.

Principes de l'habillement des cadres.

a) Les militaires non officiers à solde mensuelle reçoivent leur habillement et leur équipement en nature à titre gratuit.

b) Les officiers reçoivent au moment de leur nomination dans le premier grade d'officier :

une collection d'effets du modèle de la troupe, à titre gratuit ;

une indemnité forfaitaire de première mise d'habillement et de harnachement.

Par la suite, l'officier pourvoit personnellement à son habillement et à son équipement.

CHAPITRE II.

Indemnité de première mise d'habillement.

Cette indemnité de première mise constitue un forfait dont les taux sont reproduits ci-après.

Elle est payable en une seule fois et dans les six mois qui suivent la nomination au grade d'officier. Mention de ce paiement est obligatoirement portée par l'organe payeur sur le livret matricule de l'intéressé :

Sous-lieutenants et assimilés de l'armée active de tous corps et services :

provenant des officiers de réserve	29.000 francs
autres provenances	50.000 —

CHAPITRE III.

Indemnité de première mise de harnachement.

Cette indemnité est attribuée à l'officier d'active passant pour la première fois d'une position non montée à une position montée et astreint à posséder une monture.

Le taux de cette indemnité figure ci-dessous :

Militaires promus sous-lieutenants montés ou assimilés de l'armée active, officiers de réserve promus officiers montés de l'active, officiers de l'armée active passant à une position montée

CHAPITRE IV.

Indemnité pour changement d'uniforme.

L'indemnité pour changement d'uniforme est destinée à couvrir les frais d'achat immédiat de la première tenue des officiers passant d'un corps dans un autre dont la tenue est de couleur ou de modèle différent.

Les taux de cette indemnité sont les suivants :

Officiers de l'armée active (armée de terre)	18.000 francs
Officiers de réserve	9.000 —
Officiers de l'armée de mer ou de l'air passant dans l'armée de terre ou <i>vice versa</i>	50.000 —

*
*
*

TITRE III.

L'indemnité pour perte d'effets.

CHAPITRE PREMIER.

Ayants droit.

L'indemnité pour perte d'effets n'est attribuée qu'aux militaires qui doivent pourvoir personnellement à leur habillement, équipement et harnachement, en cas de perte des effets dont ils se sont pourvus à leurs frais.

CHAPITRE II.

Taux applicables à compter du 12 mai 1956.

Le montant de l'indemnité est déterminé d'après la valeur réelle qu'avaient les effets au moment de la perte et sous réserve que le remplacement de ces effets ait été nécessaire et effectif.

Elle est allouée par décision du ministre de la défense nationale dans la limite des barèmes maxima fixés au tableau ci-après :

CATÉGORIES	NATURE DES EFFETS	TARIF
		Francs
Officiers généraux	Équipement.	60.000
	Harnachement.	27.000
Officiers supérieurs	Équipement.	55.000
	Harnachement.	27.000
Officiers subalternes	Équipement.	50.000
	Harnachement.	27.000

*
*
*

TITRE IV.

Prime de langues étrangères.

CHAPITRE PREMIER.

Conditions d'attribution.

Cette prime ne sera allouée qu'au titre de langues étrangères autres que les langues française et espagnole.

Cependant, le militaire titulaire à la fois de certificats de langue française et espagnole recevra la prime.

Sous ces réserves, la prime est servie aux personnels qui ont obtenu l'un ou plusieurs des certificats désignés ci-après :

La connaissance des langues étrangères est établie de la façon suivante :

1^{er} degré : correspond à une connaissance étendue de la langue étrangère parlée ;

2^e degré : correspond à une connaissance étendue de la langue étrangère parlée et écrite ;

3^e degré : correspond à une connaissance très étendue de la langue étrangère écrite et parlée et à des notions juridiques et littéraires.

Des certificats sont délivrés à la suite d'examens.

Le bénéfice des primes du 1^{er} et du 2^e degré est tout d'abord acquis pour deux ans. Il est renouvelé pour une période de quatre

ans si, au cours de la deuxième année, le bénéficiaire subit avec succès le premier examen révisionnel.

Il est ensuite renouvelé de la même manière après examen révisionnel à la fin de chaque période de quatre ans.

Toutefois, le bénéfice est acquis définitivement si le candidat obtient la moyenne de 15 sur 20 au deuxième examen révisionnel, ou au suivant.

La prime du 3^e degré, qui ne comporte aucun examen révisionnel, est acquise définitivement dès le premier examen aux candidats ayant obtenu la moyenne de 13 sur 20.

CHAPITRE II.

Tarif des primes de langue étrangère applicable à compter du 12 mai 1956.

1 ^{er} degré	17.280 francs par an
2 ^e degré	25.920 —
3 ^e degré	32.400 —

Lorsque l'intéressé est titulaire de certificats relatifs à la connaissance de plusieurs langues, il lui est alloué en plus des primes perçues une majoration égale au tiers du montant total de ces primes.

*
*
*

TITRE V.

La prime de qualification.

CHAPITRE PREMIER.

Conditions d'attribution.

Les officiers de tous grades, diplômés ou brevetés, ont droit à une prime de qualification pour chacun des brevets ou diplômes détenus, dont l'énumération est indiquée ci-après :

Brevet du centre des hautes études militaires ;

Brevet de l'enseignement militaire supérieur ;

Diplôme d'état-major ;

Diplôme de l'école supérieure de l'intendance.

Toutefois, les officiers et sous-officiers qui bénéficiaient de cette prime à d'autres titres lors de leur nomination aux forces armées royales continueront à la percevoir à titre personnel.

CHAPITRE II.

Taux de la prime de qualification applicable à compter du 12 mai 1956.

Officiers	84.000 francs par an
Sous-officiers et caporaux-chefs	42.000 —

*
*
*

TITRE VI.

L'indemnité pour services aériens.

CHAPITRE PREMIER.

Conditions d'attribution.

Une indemnité pour services aériens est servie aux parachutistes, aux pilotes et aux observateurs de l'armée.

Elle comporte deux taux :

Taux n° 1 :

Militaires des formations aéroportées ;

Militaires nominativement désignés par décision ministérielle pour assurer des missions entrant dans le cadre de ces formations ;

Militaires appartenant aux formations d'avions d'observation d'artillerie, sous réserve que les intéressés remplissent les conditions suivantes :

1° être titulaire du brevet militaire de parachutiste ou du brevet de moniteur parachutiste, soit du brevet ou certificat de pilote ou d'observateur de l'aviation d'artillerie ;

2° avoir accompli les épreuves annuelles de contrôle de l'entraînement.

Taux n° 2 :

Est alloué aux élèves parachutistes, pilotes ou observateurs non encore titulaires d'un brevet à compter du jour où ces militaires exécutent leur premier service aérien commandé en vue de l'obtention de ces brevets.

CHAPITRE II.

Mode de calcul.

A. — OFFICIERS.

Taux n° 1 :

Ce taux correspond à la moitié du traitement indiciaire.

Toutefois :

de l'indice net 410 et au-dessus : taux uniforme, correspond à l'indice 410 ;

de l'indice net 300 et au-dessous : taux uniforme, correspond à l'indice 300.

Taux n° 2 :

Ce taux correspond à la moitié du taux n° 1 déterminé sur les bases ci-dessus.

B. — SOUS-OFFICIERS.

Taux n° 1 :

Ce taux est égal à la moitié de la solde indiciaire de base allouée aux militaires non officiers classés à l'échelle n° 2, compte tenu de leur grade et de leur ancienneté de service sans considération des échelles de solde.

Taux n° 2 :

Ce taux est égal à la moitié du taux n° 1.

CHAPITRE III.

Barèmes applicables à compter du 12 mai 1956.

Se reporter aux tableaux A et B ci-dessous :

TABLEAU A. — OFFICIERS.

INDICES		TAUX N° 1	TAUX N° 2
Net	Brut	Net à payer quotités brutes par an	Net à payer quotités brutes par an
De l'indice 800 à l'indice 410 inclus	De l'indice 1.165 à l'indice 530 inclus	429.000	214.500
Indice 390	Indice 500	405.000	202.500
— 360	— 455	369.000	184.500
— 330	— 415	337.000	168.500
Indice 300 et au-dessous	Indice 370 et au-dessous	301.000	150.500

TABLEAU B. — MILITAIRES NON OFFICIERS A SOLDE MENSUELLE.

GRADES ET ECHELONS							TAUX N° 1	TAUX N° 2
Aspirant	Adjudant-chef	Adjudant	Sergent-major	Sergent-chef	Sergent	Caporal-chef	Net à payer quotités brutes par an	Net à payer quotités brutes par an
Après 20 ans	Après 24 ans						245.000	122.500
— 15 ans	— 20 ans	Après 24 ans					237.000	118.500
— 12 ans	— 15 ans	— 20 ans	Après 24 ans				233.000	116.500
— 9 ans	— 12 ans	— 15 ans	— 20 ans	Après 24 ans			221.000	110.500
— 5 ans	— 9 ans	— 12 ans	— 15 ans	— 20 ans	Après 24 ans		209.000	104.500
— 3 ans	— 5 ans	— 9 ans	— 12 ans	— 15 ans	— 20 ans	Après 24 ans	201.000	100.500
Après 18 mois	— 3 ans	— 5 ans	— 9 ans	— 12 ans	— 15 ans		189.000	94.500
Avant 18 mois	Après 18 mois	— 3 ans	— 5 ans	— 9 ans	— 12 ans	— 15 ans	177.000	88.500
	Avant 18 mois	Après 18 mois	— 3 ans	— 5 ans	— 9 ans	— 12 ans	169.000	84.500
		Avant 18 mois	Après 18 mois	— 3 ans	— 5 ans	— 9 ans	153.000	76.500
			Avant 18 mois	Après 18 mois	— 3 ans	— 5 ans	137.000	68.500
				Avant 18 mois	Après 18 mois	— 3 ans	125.000	62.500
					Avant 18 mois	Après 18 mois	117.000	58.500
						Avant 18 mois	105.000	52.500

TITRE VII.

**L'indemnité de responsabilité
allouée aux titulaires de certains emplois spéciaux.**

Cette prime est allouée suivant les taux ci-après aux personnels dont la responsabilité pécuniaire peut être engagée.

Tarif applicable à compter du 12 mai 1956.

DÉSIGNATION DES EMPLOIS ET DES BÉNÉFICIAIRES	FIXATION DE L'INDEMNITÉ Par an
Agents spéciaux des établissements principaux et des établissements annexes, gestionnaires	11.520
Trésorier des corps de troupe ou établissements administrés comme tels (écoles, centre administratif) ..	5.040
Officier des détails, sous-officiers remplissant ces fonctions	5.040
Officier chargé du matériel de corps de troupe ou sous-officier tenant cet emploi	3.600
Officiers, greffiers, régisseurs d'avance des tribunaux militaires	3.600

Nota. — Lorsqu'un officier ou sous-officier gère deux services, il ne reçoit qu'une indemnité au taux le plus élevé.

* *

TITRE VIII.

Les primes d'engagement et de rengagement.

CHAPITRE PREMIER.

Conditions d'attribution.

Tout militaire du grade de sous-officier ou caporal-chef a droit, à la suite d'un contrat d'engagement de trois ans et plus, ou de rengagement, à une prime et, le cas échéant, à un supplément de prime dans la limite de 10 ans de service.

A. — AYANTS DROIT.

a) *Primes normales :*

Les personnels ayant contracté un engagement de 3, 4, 5 ou 6 ans, ou un rengagement au titre de l'armée.

b) *Supplément de prime :*

Est attribué aux militaires titulaires des certificats, diplômes ou brevets suivants :

Certificat d'études primaires ;

Certificat de scolarité attestant que le candidat a été admis dans la classe de 6^e ;

Certificat d'aptitude professionnelle ;

Certificat de scolarité dans une école technique attestant que l'intéressé possède une instruction équivalente au certificat d'aptitude professionnelle ;

Certificat post scolaire agricole ;

Certificat de scolarité ou attestation délivrée par des établissements de l'enseignement témoignant d'un niveau d'instruction équivalent ou supérieur à celui sanctionné par les certificats énumérés plus haut ;

Brevets de spécialité ouvrant droit aux échelles indiciaires de solde n° 3 ou n° 4.

B. — MODALITÉS DE PAIEMENT.

Le taux à payer est celui en vigueur au moment de la signature du contrat et pour la durée de ce contrat.

La prime est payable :

a) Le militaire engagé passé à solde mensuelle perçoit le reliquat de sa prime d'engagement ;

b) Le militaire à solde mensuelle qui rengage, perçoit la totalité de sa prime le jour de la signature du contrat de rengagement.

La mention des paiements doit être portée sur les livrets matricules des intéressés par l'organisme payeur.

CHAPITRE II.

Les taux applicables à compter du 12 mai 1956 figurent au tableau ci-après :

NATURE ET DURÉE DES CONTRATS	FIXATION DES PRIMES	
	Prime	Supplément de prime
A. — Engagements.		
Engagement de trois ans	4.500	22.500
Engagement de quatre ans	7.500	37.500
Engagement de cinq ans	10.500	52.500
Engagement de six ans	13.500	67.500
B. — Rengagements.		
Par année de rengagement et dans la limite de dix ans de service	3.000	15.000

* *

ANNEXE III.

Dispositions diverses.

TITRE I^{er}. — Les retenues sur la solde.

TITRE II. — Les règles concernant les cumuls.

TITRE III. — Le capital-décès.

* *

TITRE PREMIER.

Les retenues sur la solde.

CHAPITRE PREMIER.

La retenue pour le service des pensions.

Tous les militaires à solde mensuelle en activité de service subissent une retenue pour le service des pensions.

Le montant de cette retenue est égal à 6 % de la solde de base correspondant au grade et à l'échelon de solde détenu par le militaire.

Toutefois, le régime de pension applicable aux intéressés sera fixé ultérieurement.

CHAPITRE II.

Les retenues pour sanctions disciplinaires.

A. — A L'INTÉRIEUR DES UNITÉS.

Les caporaux-chefs subissant une punition supérieure à huit jours de prison ou une punition de cellule sont passibles d'une retenue exercée sur leur solde.

Cette retenue dont la quotité est fixée ci-après est calculée sur la solde mensuelle de l'intéressé après déduction des retenues pour pension, pour la prévoyance sociale, de la valeur de la prime d'alimentation de la troupe et des allocations à caractère familial.

B. — DANS LES COMPAGNIES DE DISCIPLINE
OU UNITÉS EN TENANT LIEU.

La retenue à appliquer aux sous-officiers et aux caporaux-chefs envoyés dans ces compagnies par mesure disciplinaire est indiquée au tableau ci-après et calculée comme il est dit au paragraphe A ci-dessus.

C. — MONTANT DES RETENUES POUR SANCTIONS DISCIPLINAIRES.

MOTIF DE LA RETENUE	CÉLIBATAIRES	CHEFS DE FAMILLE
Punitions supérieures à 8 jours de prison ou punitions de cellule	Totalité.	1/2
Affectation aux compagnies de discipline	1/2	1/4

* *

TITRE II.

Les militaires à solde mensuelle seront soumis en matière de cumul d'une solde et d'une pension aux règles générales applicables aux fonctionnaires ; il en résulte qu'aucune restriction ne sera apportée au cumul d'une solde marocaine et d'une pension servie par un État étranger.

* *

TITRE III.

Capital-décès.

Les militaires à solde mensuelle bénéficieront du régime du capital-décès dans les mêmes conditions que les fonctionnaires, sous réserve des adaptations qui feront l'objet d'un décret particulier.

ANNEXE IV.

TITRE I^{er}. — Les indemnités pour frais de déplacement.

* *

TITRE PREMIER.

Les indemnités pour frais de déplacement.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Les indemnités pour frais de déplacement sont destinées à dédommager le militaire des frais qu'il a eu à supporter à l'occasion des déplacements imposés par le service dans les conditions suivantes :

Déplacement temporaire d'une durée inférieure à six mois comportant retour dans la garnison d'origine ;

Changement de résidence ;

Stage d'instruction, de formation ou de perfectionnement.

Les déplacements susvisés ouvrent droit au remboursement des frais suivants :

1^o Frais de transport des personnels ;

2^o L'indemnité journalière ou l'indemnité d'absence temporaire ;

3^o Frais de transport et d'emballage du mobilier.

Pour l'octroi de ce remboursement, les militaires sont classés en quatre groupes :

GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	GROUPE IV
Officiers généraux. Colonels ou assimilés.	Lieutenants-colonels. Commandants, capitaines ou assimilés.	Lieutenants, sous-lieutenants, aspirants, adjudants-chefs, adjudants ou assimilés.	Autres sous-officiers et caporaux-chefs ou assimilés.

Les conditions de remboursement des frais de déplacement sont déterminées en fonction du groupe dans lequel l'intéressé se trouve placé à la date où le déplacement s'effectue ; aucun rappel en diminution ou en augmentation ne peut être accordé en raison d'une modification de la situation du militaire intervenant avec effet rétroactif.

Le classement des militaires sur les moyens de transport est fixé comme suit :

MODE DE LOCOMOTION ET BÉNÉFICIAIRES	CLASSES		
	1 ^{re} CLASSE	2 ^e CLASSE	3 ^e CLASSE
1^o Voie ferrée :			
Officiers	X		
Aspirants à sergents-majors		X	
Autres gradés			X
2^o Voie routière (cars) :			
Officiers	X		
Autres militaires		X	
3^o Voie maritime :			
Officiers	X		
Aspirants à sergents-majors		X	
Élèves des écoles militaires		X	
Sergents-chefs, sergents et caporaux-chefs			X

MODE DE LOCOMOTION ET BÉNÉFICIAIRES	CLASSES		
	1 ^{re} CLASSE	2 ^e CLASSE	3 ^e CLASSE
4^o Voie aérienne :			
Officiers	X		
Autres militaires		X	

CHAPITRE II.

Déplacement temporaire.

Le déplacement temporaire ouvre droit :

au remboursement des frais de voyage ;

à l'indemnité journalière ou à l'indemnité d'absence temporaire.

A. — Les frais de transport sont remboursés dans les conditions prévues pour les fonctionnaires des cadres généraux, sur la base du classement sur les moyens de transport tel qu'il est fixé ci-dessus.

B. — L'indemnité journalière est allouée aux militaires se déplaçant isolément ou en groupe de moins de six hommes pendant une période qui ne peut dépasser deux mois sauf autorisation du ministre.

Les taux de cette indemnité journalière sont déterminés compte tenu du classement par groupe indiqué ci-dessus et dans les mêmes

conditions que pour les fonctionnaires rangés dans les groupes correspondants.

C. — L'indemnité d'absence temporaire est allouée aux militaires se déplaçant en groupe de six hommes au moins.

Le taux journalier de cette indemnité est fixé conformément au tableau ci-dessous :

GROUPES	CHEF DE FAMILLE		CELIBATAIRE	
	Logé	Non logé (1)	Logé	Non logé (1)
I	640	960	320	480
II	520	780	260	390
III				
VI	400	600	200	300

(1) Le taux de « non logé » n'est attribué qu'à titre tout à fait exceptionnel, les cadres étant toujours tenus de loger avec leur troupe, soit au bivouac, soit dans les cantonnements.

Remarque. — Les conditions d'attribution de l'absence temporaire sont toujours précisées dans les ordres prescrivant le déplacement (manœuvres, séjours au camp, etc.).

L'indemnité d'absence temporaire est allouée pendant une période maximum de six mois pour un séjour dans une même localité. En cas de changement de localité un nouveau délai de six mois est ouvert aux intéressés.

D. — Les déplacements hors du territoire national donnent lieu à l'établissement d'un ordre de mission visé par le sous-secrétaire d'Etat aux finances et approuvé par le ministre d'Etat chargé de la fonction publique.

CHAPITRE III.

Changement de résidence.

Le changement de résidence peut être prononcé :

Soit dans l'intérêt du service ;

Soit de plein droit lorsque le séjour temporaire dans une même garnison se prolonge au-delà de six mois.

Il ouvre droit, dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires des cadres généraux :

au remboursement des frais de voyage des intéressés et des membres de leur famille ;

aux indemnités journalières de déplacement ;

au remboursement des frais d'emballage et de transport du mobilier ;

à l'indemnité d'attente du mobilier ;

à l'indemnité spéciale dite « de changement de résidence ».

Le poids maximum du mobilier donnant droit à remboursement est celui prévu pour les fonctionnaires des cadres généraux rangés dans le groupe correspondant à celui dans lequel les intéressés sont classés pour l'octroi des indemnités de déplacement.

CHAPITRE IV.

Stages d'instruction, de formation ou de perfectionnement.

Les militaires désignés pour suivre un stage d'instruction, de formation ou de perfectionnement au Maroc ou à l'étranger bénéficient, indépendamment du remboursement des frais de transport et de l'indemnité journalière pendant le déplacement, d'indemnités particulières allouées pendant le stage et fixées ainsi qu'il suit. Ces indemnités, payables au titre des frais de déplacement, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1957 et pendant toute la durée du stage :

OFFICIERS STAGIAIRES dans les écoles d'enseignement supérieur	OFFICIERS EN STAGE dans les écoles d'application	ÉLÈVES OFFICIERS dans les écoles de formation	STAGES DE PERFECTIONNEMENT pour les officiers, sous-officiers et caporaux-chefs
1^o A l'intérieur du Maroc.			
Indemnité d'absence temporaire pendant toute la durée du stage.	Indemnité d'absence temporaire pendant toute la durée du stage.	Néant.	Chefs de famille : indemnité d'absence temporaire. Célibataires : néant.
2^o A l'étranger.			
Indemnité journalière de déplacement pendant toute la durée du stage. Chefs de famille : taux normal. Célibataires : deux taux de base	Indemnité d'absence temporaire pendant toute la durée du stage.	Chefs de famille : absence temporaire. Célibataire : néant.	Indemnité journalière de déplacement pendant toute la durée du stage. Chefs de famille : taux normal. Célibataires : deux taux de base.

CHAPITRE V.

Remboursement des frais de voyage à l'occasion des congés passés hors du Maroc.

A l'occasion des congés passés hors Maroc les officiers bénéficient des dispositions applicables aux fonctionnaires des cadres généraux supérieurs.

CHAPITRE VI.

Dispositions particulières.

Les dispositions de cette annexe sont applicables :

A compter du 12 mai 1956 en matière de changement de résidence, sans pouvoir donner lieu toutefois à la révision des paiements effectués avant la date de publication du présent texte ;

A compter du 1^{er} janvier 1957 dans les autres cas.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 2-57-1075 du 8 moharrem 1377 (8 août 1957) modifiant le décret n° 2-56-542 du 13 moharrem 1376 (21 août 1956) complétant l'arrêté du 27 rebia I 1348 (2 septembre 1929) portant création d'un cadre d'inspecteurs principaux du ministère de l'éducation nationale.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 12 kaada 1338 (29 juillet 1920) portant organisation du personnel du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 rebia I 1348 (2 septembre 1929) portant création d'un cadre d'inspecteurs principaux du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 jourmada I 1350 (2 octobre 1931) fixant le classement des inspecteurs principaux et complétant l'arrêté du 27 rebia I 1348 (2 septembre 1929) ;

Vu le décret n° 2-56-542 du 13 moharrem 1376 (21 août 1956) complétant les arrêtés des 27 rebia I 1348 (2 septembre 1929) et 19 jourmada I 1350 (2 octobre 1931) relatifs à la nomination et au classement des inspecteurs principaux du ministère de l'éducation nationale,

DÉCRET :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 (alinéa 3) de l'arrêté viziriel susvisé du 27 rebia I 1348 (2 septembre 1929) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 3. —

« Peuvent également être nommés inspecteurs principaux de l'enseignement musulman (primaire et secondaire), de l'enseignement supérieur islamique, de l'éducation de base, de l'enseignement privé, les personnels âgés d'au moins trente-cinq ans, chargés des fonctions d'adjoint à un chef de service au ministère de l'éducation nationale depuis six mois au moins et appartenant à l'une des catégories énumérées ci-après :

« 1° Inspecteurs de l'enseignement de l'arabe comptant soit dix ans au moins de fonction d'inspection, soit vingt ans au moins d'ancienneté générale de service ;

« 2° Professeurs chargés de cours d'arabe, professeurs licenciés d'arabe et professeurs de l'enseignement supérieur islamique (cadre supérieur et cadre normal) justifiant d'au moins dix ans d'ancienneté générale de service. »

ART. 2. — Les dispositions de l'article premier du décret susvisé du 13 moharrem 1376 (21 août 1956) sont abrogées.

ART. 3. — Le présent décret prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1957.

Fait à Rabat, le 8 moharrem 1377 (5 août 1957).

BEKKAÏ.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

IMPRIMERIE OFFICIELLE.

Sont recrutés en qualité de *demi-ouvriers relieurs stagiaires* du 1^{er} mai 1957 : MM. Abdelouahad ben Mohamed Medkouri et Gzouli Taïbi. (Arrêtés du secrétaire général du Gouvernement du 8 juillet 1957.)

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par décret du 26 hira 1376 (24 juillet 1957) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions viagères des militaires de la garde royale les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRENOMS	ADMINISTRATION grade, classe, échelle, indice	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	POUR- CENTAGE	MONTANT annuel	EFFET
MM. Ahmed ben Aomar.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1795, échelle 2 (garde royale).	80.590	Néant.	42	69.048	1 ^{er} -8-1957.
Mohamed ben Khalifa.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 2007, échelle 1 (garde royale).	80.591	Néant.	35	46.200	1 ^{er} -6-1957.
Lahcèn ben Hammou.	Ex-maoun, m ^{le} 2282, échelle 2 (garde royale).	80.592	Néant.	40	81.120	1 ^{er} -5-1957.
Abdallah ben Tahar.	Ex-maoun, m ^{le} 2095, échelle 2 (garde royale).	80.593	Néant.	39	79.092	1 ^{er} -5-1957.
Belkheïr ben Blal.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 2721, échelle 1 (garde royale).	80.594	Néant.	37	48.840	1 ^{er} -7-1957.
Abdellah ben Lachmi.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1976, échelle 1 (garde royale).	80.595	Néant.	36	47.520	1 ^{er} -5-1957.
Lahoucine Bidari.	Ex-moqaddem, m ^{le} 2797 (garde royale) (indice 150).	80.596	Néant.	53	145.220	1 ^{er} -4-1957.
Belkheïr ben Embarck.	Ex-moqaddem, m ^{le} 2800 (garde royale) (indice 140).	80.597	Néant.	39	97.500	1 ^{er} -4-1957.
Fatah ben Bouazza.	Ex-moqaddem, m ^{le} 2799 (garde royale) (indice 150).	80.598	Néant.	47	128.780	1 ^{er} -4-1957.
M'Bark ben Mahmoud.	Ex-moqaddem, m ^{le} 1831 (garde royale) (indice 140).	80.599	Néant.	40	100.000	1 ^{er} -7-1957.
Kaddir ben Mohamed.	Ex-moqaddem, m ^{le} 1829 (garde royale) (indice 140).	80.600	Néant.	40	100.000	1 ^{er} -7-1957.
Djamma ben Samba.	Ex-moqaddem, m ^{le} 1835 (garde royale) (indice 140).	80.601	Néant.	40	100.000	1 ^{er} -8-1957.
Sliman ben Hamouad.	Ex-moqaddem, m ^{le} 1573 (garde royale) (indice 150).	80.602	5 enfants.	52	142.480	1 ^{er} -7-1957.
Mohamed ben Madani.	Ex-moqaddem, m ^{le} 2258 (garde royale) (indice 140).	80.603	Néant.	40	100.000	1 ^{er} -8-1957.
Mohamed ben Allal.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 2004, échelle 1 (garde royale).	80.604	Néant.	32	42.240	1 ^{er} -8-1957.
Bellal ben Mohamed.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1929, échelle 1 (garde royale).	80.605	Néant.	36	47.520	1 ^{er} -8-1957.
Salah ben Bouchaïb.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 2119, échelle 1 (garde royale).	80.606	Néant.	30	39.600	1 ^{er} -8-1957.
Larbi ben Lahoussine.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1903, échelle 2 (garde royale).	80.607	Néant.	37	60.828	1 ^{er} -5-1957.
Mohamed ben Hamida.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1904, échelle 1 (garde royale).	80.608	Néant.	36	47.520	1 ^{er} -5-1957.
Rahal ben Larbi.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1953, échelle 1 (garde royale).	80.609	Néant.	34	44.880	1 ^{er} -6-1957.
Mohamed ben Abdesslam.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 2066, échelle 1 (garde royale).	80.610	Néant.	31	40.920	1 ^{er} -5-1957.
Bark ben Belkheïr.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 2364, échelle 1 (garde royale).	80.611	Néant.	30	39.600	1 ^{er} -5-1957.
Ben Naceur ben Lahcèn.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1950, échelle 1 (garde royale).	80.612	Néant.	34	44.880	1 ^{er} -6-1957.
M'Bark ben Messaoud.	Ex-maoun, m ^{le} 2491, échelle 2 (garde royale).	80.613	Néant.	30	60.840	1 ^{er} -6-1957.
Messaoud ben M'Bark.	Ex-maoun, m ^{le} 2820, échelle 2 (garde royale).	80.614	Néant.	41	83.148	1 ^{er} -5-1957.
Salah ben Saïd.	Ex-maoun, m ^{le} 1834, échelle 2 (garde royale).	80.615	Néant.	40	81.120	1 ^{er} -7-1957.
Ahmed ben Lahssèn.	Ex-maoun, m ^{le} 1921, échelle 2 (garde royale).	80.616	Néant.	36	73.008	1 ^{er} -7-1957.
Merzouk ben Bark.	Ex-maoun, m ^{le} 1949, échelle 2 (garde royale).	80.617	Néant.	34	68.952	1 ^{er} -6-1957.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

Sous-secrétariat d'Etat aux finances.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 20 AOÛT 1957. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : centre et cercle d'Azrou, centre de Berrechid et Banlieue, Casablanca-Centre, transporteurs (art. 310.001 à 310.400) (secteur 31), Casablanca-Roches-Noires (6 et 37 bis), circonscription des Zemmour, Meknès-Ville nouvelle (1 et 2), marchés, centre et cercle d'Erfoud, Rabat-Nord (3), Rabat-Sud (3), transporteurs, Meknès-Ville nouvelle (2), circonscription de Salé-Banlieue, cercle d'Inezgane, Fès-Jdid, Taroudannt, Tiznit, rôles n° 1 de 1957 ; Rabat-Nord (2), rôles n° 9 de 1954, 7 de 1955, 4 de 1956.

Complément de la taxe de compensation familiale : Casablanca-Nord, rôles n° 5 de 1954, 1955, 1956 et 2 de 1957.

Taxe de compensation familiale : circonscription de Marchand, circonscription de Salé-Banlieue, Casablanca-Roches-Noires (6), Khemissèt, Tiflet, cercle des Zemmour, émissions primitives de 1957 ; Azemmour-Banlieue, première émission de 1957.

Prélèvement sur les traitements et salaires et taxe de compensation familiale : Casablanca-Ouest (21), rôles n° 6 de 1954 et 2 de 1955.

LE 24 AOÛT 1957. — *Patentes* : circonscription de Ouazouizharhte (201 à 277), centre de Taguelft (201 à 244), centre de Tillouguit (201 à 250), circonscription d'Oued-Zem (201 à 294), Rabat-Sud (26.001 à 26.037) (secteur 2), centre de Temara (501 à 536), émissions primitives de 1957 ; Oujda-Sud, 2^e émission de 1956 ; centre de Boumalne-du-Dadès (8001 à 8160), première émission de 1957.

Taxe urbaine : Casablanca-Nord (4), 40.001 à 40.305, Casablanca-Sud (37), 370.001 à 370.546, centre de Sidi-Yahya-du-Rharb (501 à 601), centre d'Aïn-el-Aouda (501 à 553), centre de Marchand (501 à 616), émissions primitives de 1957.

LE 30 AOÛT 1957. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Casablanca-Centre (20), rôles n° 9 de 1954, 8 de 1955, 5 de 1956 ; Casablanca-Centre (16), rôle n° 1 de 1957 (160.027 à 160.567) ; Casablanca-Nord (5), rôles n° 11 de 1954, 5 de 1956.

LE 5 SEPTEMBRE 1957. — *Patentes* : Salé (1001 à 1508), Marrakech-Médina (3/2), 40.001 à 41.704, Meknès-Médina (4), 40.001 à 42.277, centre de Moulay-Idriss (501 à 862), Oujda-Sud (2), 20.001 à 20.509, centre de Touissit (1 à 67), émissions primitives de 1957.

Taxe urbaine : Salé (domaine maritime), 501 à 552, centre de Sidi-Bouknadel (501 à 549), centre d'El-Aïoun (1 à 540), Agadir-Talborj (8001 à 8780), Casablanca-Roches-Noires (90.001 à 91.034), centre de Boulhaut (1001 à 1978), émissions primitives de 1957.

Le sous-directeur,
chef du service des perceptions.

PEY.

Renouvellement de l'accord commercial du 2 mai 1956 avec la Norvège.

L'arrangement commercial conclu avec la Norvège le 2 mai 1956 vient d'être renouvelé pour une période de six mois à partir du 1^{er} avril jusqu'au 30 septembre 1957.

Exportations de produits de la zone franc vers la Norvège.

Les contingents d'exportation ouverts au titre de ce renouvellement de six mois correspondent à la moitié des contingents fixés par les listes « A » et « C » de l'ancien accord d'un an.

Parmi les produits mentionnés dans ces listes, les suivants sont susceptibles d'intéresser les exportateurs du Maroc :

PRODUITS	CONTINGENTS de la zone franc en milliers de couronnes norvégiennes ou en tonnes
<i>1^o Extrait de la liste « A ».</i>	
Légumes frais, dont tomates	150
Dattes	150
Noix, amandes et autres fruits secs	250
Agrumes	150
Conserves de poissons	75
Céréales secondaires d'Afrique du Nord	P.M.
Vins et spiritueux	4.000
Contre-plaques, y compris d'outre-mer	600 (375 m ³)
Articles textiles divers (positions non libérées)	500
Bijouterie de fantaisie et articles de Paris	75
Articles de sport et de pêche sportive	40
Divers	2.500
<i>2^o Extrait de la liste « C ».</i>	
Phosphates bruts	30.000 t
Tourteaux et farine de tourteaux	P.M.

Importations au Maroc de produits norvégiens.

Les contingents d'importation suivants sont ouverts au Maroc pour la période allant du 1^{er} avril au 30 septembre 1957 :

PRODUITS	CONTINGENTS du Maroc en milliers de couronnes norvégiennes	MINISTÈRES responsables
Harengs fumés	150	Sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie.
Poissons et conserves de poissons (positions non libérées)	75	id.
Bière	125	id.
Rogue de morue	100 (1)	id.
Hameçons non montés	15	id.
Fibres de bois	125	Agriculture.
Articles divers en métaux, matériel mécanique et électrique divers, y compris moteurs marins	500	Sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie.
Divers	1.000	id.
TOTAL	2.090	

(1) Avec possibilité d'augmentation selon disponibilités.